



**iotc
ctoi**

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien



RAPPORT DU COMITE D'EVALUATION DES PERFORMANCES
DE LA CTOI - JANVIER 2009

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

CREDITS PHOTOGRAPHIQUES :

Julien Million, Miguel Herrera, Bureau du Tourisme des Seychelles,
et Yvan Chocoloff / Programme régional de marquage de thons –
océan Indien.

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE :

Collectif (2009). Rapport du comité d'évaluation des performances de la CTOI : janvier 2009. *Commission des thons de l'océan Indien*. 55 pp.

RÉSUMÉ

En réponse à des appels de la communauté internationale à une évaluation des performances des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la Commission des thons de l'océan Indien a accepté, en 2007, de mettre en place un processus d'évaluation. La CTOI a formé un comité d'évaluation comprenant un juriste, un expert scientifique indépendant, six membres de la CTOI et un observateur représentant les ONG, comité qui a remis son rapport à la Commission en janvier 2009. L'évaluation réalisée par le comité est basée sur les critères élaborés lors de la réunion conjointe des différentes ORGP-thon qui eut lieu à Kobe (Japon) en 2007, et se concentre sur les points suivants :

- Adéquation de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (« Accord CTOI ») aux principes actuels de gestion des pêches.
- Cohérence entre les avis scientifiques émis et les mesures de conservation et de gestion adoptées.
- Efficacité des mesures de contrôle établies par la CTOI.
- Efficacité et transparence de la gestion administrative et financière.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU COMITÉ D'ÉVALUATION

I. Cadre légal de l'Accord CTOI

L'analyse juridique de l'Accord CTOI a permis d'identifier une série de faiblesses et de failles qui peuvent être résumées comme suit.

- L'Accord CTOI est obsolète, dans la mesure où il ne tient pas compte des principes modernes de la gestion des pêches. L'absence de concepts tels que le principe de précaution ou l'approche écosystémique de la gestion des pêches est considérée comme une faiblesse majeure. Le manque d'une claire définition des fonctions de la Commission ou des obligations des états du port ou du pavillon sont des exemples des obstacles au fonctionnement efficace de la Commission.
- Les limites imposées à la participation à cet ORGP, découlant du statut légal de la CTOI en tant qu'organe au titre de l'Article XIV de l'Organisation de Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), entrent en conflit avec les dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks (UNFSA) et empêchent certains acteurs principaux de la pêche dans l'océan Indien de participer aux travaux de la Commission.
- La relation entre la CTOI et la FAO, principalement d'un point de vue budgétaire, a un impact négatif sur l'efficacité des travaux de la Commission, ni les Membres ni le Secrétariat n'ayant pleinement le contrôle du budget. Cela soulève également des questions quant au niveau de transparence dans les affaires financières de la Commission.

Le Comité recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. Le choix entre ces deux options devrait tenir compte de l'intégralité des problèmes identifiés dans cette évaluation.

II. Évaluation des performances de la Commission selon les critères arrêtés

L'analyse basée sur les critères de performance a mis en évidence de nombreuses faiblesses dans les travaux de la Commission, dont les principales sont indiquées ci-dessous.

Haut niveau d'incertitude

Les données quantitatives fournies pour de nombreux stocks sous mandat de la CTOI sont très limitées. Cela provient d'un manque de respect des mesures –une grande proportion des captures provenant de pêcheries artisanales sur lesquelles on ne dispose que de peu d'informations– et d'un manque de coopération de la part des non membres de la CTOI. Par ailleurs, les données déclarées à la CTOI sont souvent de mauvaise qualité. Cela contribue au fort niveau d'incertitude sur l'état de nombreux stocks sous mandat de la CTOI.

Mauvais respect des mesures et faiblesses des moyens visant à répondre au non respect

Il est courant que les mesures et obligations adoptées par la CTOI ne soient que peu respectées. La Commission, à ce jour, n'a pris que peu d'actions pour remédier à ce problème (il n'existe actuellement aucune sanction/pénalité en cas de non respect). De plus, la liste des navires illicites, non déclarés et non réglementés (« INN ») ne s'applique qu'aux non membres.

Besoins spécifiques des états en développement

De nombreux États en développement connaissent de sérieuses contraintes en terme de capacité/infrastructure qui limitent leur capacité à respecter leurs obligations, en particulier en termes de collecte, traitement et déclaration de données. Un certain nombre d'entre eux manquent également de l'expertise scientifique nécessaire et même lorsque cette expertise existe, des problèmes budgétaires limitent souvent leur participation aux réunions de la Commission, en particulier à celles du Comité scientifique et des groupes de travail.

III. Au vu de ces conclusions, et en plus des recommandations spécifiques concernant chaque critère, le Comité d'évaluation attire l'attention de la Commission sur les problèmes globaux suivants

Incertitude

Régler le problème de l'incertitude sur les données et l'évaluation des stocks est l'une des actions les plus fondamentales et urgentes à entreprendre pour améliorer l'efficacité de la Commission. Cela nécessitera une gamme d'actions, dont les plus importantes sont : l'application de méthodes d'évaluation scientifiques adaptées aux données disponibles ; mise en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données sur les espèces cibles et accessoires ; amélioration de la collecte des données et de la capacité de déclaration pour les États en développement. Il est également crucial de faire participer les non membres pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, afin de réduire l'incertitude. De même, il conviendra de mettre en place un cadre permettant d'agir en réponse à l'incertitude dans les avis scientifiques et d'améliorer le fonctionnement du Comité scientifique et des organes subsidiaires ainsi que la participation à leurs réunions.

Application

Il est impératif de renforcer la capacité du Comité d'application à contrôler la non application et à conseiller la Commission sur les actions pouvant être prises en réponse à la non application. Il conviendrait de prévoir des mécanismes de sanction en cas de non application, ainsi que des dispositions de réponses aux infractions. La résolution sur la mise en place de la liste INN devrait être amendée pour permettre l'inclusion de navires battant pavillon d'un membre de la Commission.

Besoins particuliers des États en développement

Il conviendrait d'augmenter l'effort financier pour le développement des capacités des États en développement. La Commission devrait améliorer les mécanismes de financement existants pour améliorer la capacité des États en développement en matière de collecte, traitement et déclaration des données, ainsi qu'en matière de compétences scientifiques et techniques. Dans ce contexte, il faudrait envisager la possibilité de mettre en place un fonds spécial pour faciliter la participation aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il conviendrait également de renforcer le rôle et la capacité du Secrétariat à mener des actions ciblées de développement des capacités.

Sommaire

RESUME	1
SOMMAIRE	3
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	5
1. INTRODUCTION.....	6
1.1 CONTEXTE.....	6
1.2 ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI.....	6
<i>Le comité d'évaluation.....</i>	<i>6</i>
<i>Critères d'évaluation des performances des ORGP</i>	<i>7</i>
<i>Mode opératoire du comité d'évaluation.....</i>	<i>7</i>
<i>Structure du rapport</i>	<i>7</i>
2. LA CTOI, UNE ORGP-THONS.....	10
2.1 PRESENTATION DE LA CTOI.....	10
<i>Zone de compétence.....</i>	<i>10</i>
<i>Objectifs et responsabilités</i>	<i>10</i>
<i>Structure de la Commission</i>	<i>11</i>
<i>Comité scientifique.....</i>	<i>11</i>
<i>Groupes de travail</i>	<i>12</i>
<i>Espèces sous mandat de la CTOI.....</i>	<i>12</i>
2.2 PARTICULARITES DE LA CTOI PAR RAPPORT AUX AUTRES ORGP-THONS.....	13
<i>Relation avec la FAO.....</i>	<i>13</i>
<i>Forte proportion de captures par des pêcheries artisanales</i>	<i>13</i>
3. L'ACCORD CTOI – UNE ANALYSE JURIDIQUE	15
3.1 INTRODUCTION.....	15
3.2 ANALYSE PAR LE COMITE D'ÉVALUATION DE L' ACCORD CTOI.....	16
<i>Questions générales et préambule</i>	<i>16</i>
<i>Terminologie.....</i>	<i>16</i>
<i>Objectifs et principes de gestion</i>	<i>16</i>
<i>Appartenance à la Commission</i>	<i>16</i>
<i>Fonctions de la Commission</i>	<i>16</i>
<i>Organes subsidiaires</i>	<i>17</i>
<i>Obligations des membres.....</i>	<i>17</i>
<i>Dispositions financières.....</i>	<i>17</i>
<i>Prise de décision.....</i>	<i>17</i>
<i>Transparence</i>	<i>17</i>
<i>Coopération avec d'autres organisations.....</i>	<i>17</i>
<i>Besoins spécifiques des États en développement</i>	<i>18</i>
<i>Non membres</i>	<i>18</i>
<i>Procédures de règlement des différends</i>	<i>18</i>
4. ANALYSE DES CRITERES D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES	19
4.1 DOMAINE : CONSERVATION ET GESTION	19
4.1.1 Critère général : État des ressources marines vivantes	19
4.1.2 Critère général : Collecte et partage des données.....	23
4.1.3 Critère général : Qualité et fourniture des avis scientifiques	26
4.1.4 Critère général : Adoption de mesures de conservation et de gestion	27
4.1.5 Critère général : Gestion de la capacité.....	30
4.1.6 Critère général : Compatibilité des mesures de gestion	31
4.1.7 Critère général : Répartition et opportunités de pêche.....	32
4.2 DOMAINE : CONFORMITE ET APPLICATION DES TEXTES.....	32
4.2.1 Critère général : Devoirs des États du pavillon.....	32
4.2.2 Critère général : Mesures des États du port	33

4.2.3	<i>Critère général : Suivi, contrôle et surveillance</i>	34
4.2.4	<i>Critère général : Suivi des infractions</i>	35
4.2.5	<i>Critère général : Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures</i>	36
4.2.6	<i>Critère général : Mesures relatives au commerce</i>	37
4.3	DOMAINE D'ETUDE : PRISE DE DECISION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	38
4.3.1	<i>Critère général : Prise de décision</i>	38
4.3.2	<i>Critère général : Règlement des différends</i>	39
4.4	DOMAINE : COOPERATION INTERNATIONALE	39
4.4.1	<i>Critère général : Transparence</i>	39
4.4.2	<i>Critère général : Relations avec les parties coopérantes non membres</i>	40
4.4.3	<i>Critère général : Relations avec les parties non coopérantes et non membres</i>	41
4.4.4	<i>Critère général : Coopération avec les autres ORGP</i>	42
4.4.5	<i>Critère général : Besoins spécifiques des États en développement</i>	43
4.4.6	<i>Critère général : Participation</i>	43
4.5	DOMAINE : QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES	44
4.5.1	<i>Critère général : Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts</i>	44
5.	RECUEIL DES RECOMMANDATIONS	46
	L'ACCORD CTOI – UNE ANALYSE JURIDIQUE	46
	CONSERVATION ET GESTION	46
	CONFORMITE ET APPLICATION DES TEXTES	49
	PRISE DE DECISION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	50
	COOPERATION INTERNATIONALE	50
	QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES	51
	ANNEXE I MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN	52

Abréviations et acronymes

Accord CTOI	Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
B _{PME}	Biomasse correspondant à la PME
CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	<i>Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna</i>
CGPM	Commission générale de pêches pour la Méditerranée
Code (FAO)	Code de Conduite de la FAO pour une Pêche Responsable
COFI	Comité des pêches de la FAO
CPC	Parties contractantes et coopérantes non contractantes
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DCP	Dispositif de concentration des poissons
DLM	Droit de la mer
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F _{PME}	Mortalité par pêche correspondant à la PME
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
INN	Illicite, non déclaré(e), non réglementé(e)
MoU	Protocole d'accord
NEAFC	<i>North East Atlantic Fisheries Commission</i>
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAI	Plan d'action international
PME	Production maximale équilibrée
PUE	Prises par unité d'effort
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SEAFO	<i>South East Atlantic Fisheries Organisation</i>
SIOFA	Accord sur les pêches dans le sud de l'océan indien
SMDD	Sommet mondial sur le développement durable
SSN	Système de surveillance des navires
TAC	Total admissible des captures
TAE	Total admissible de l'effort de pêche
TRAFFIC	Le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages
UNFSA	Accord des Nations unies sur les stocks de poissons
WCPFC	<i>Western and Central Pacific Fisheries Commission</i>
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

1. Introduction

1.1 Contexte

Ces dernières années, la communauté internationale a appelé à une évaluation des performances des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), en tant qu'organismes en charge de la conservation et de la gestion des stocks de poissons hautement migrateurs et chevauchants. Ces appels ont été lancés, entre autre, par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (UNFSA), du Comité des pêches de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (COFI), de la Conférence de St John sur la gouvernance des pêches en haute mer et du Groupe de travail ministériel sur la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) en haute mer.

La Conférence d'examen de l'UNFSA, en 2006, a recommandé que les membres des ORGP, individuellement et collectivement, pressent ces organismes de conduire le plus rapidement possible des évaluations de leurs performances –qu'elles soient réalisées par les organisations elles-mêmes ou par des partenaires extérieurs et les encouragent à inclure une composante d'évaluation indépendante et à s'assurer que les résultats en soient rendus publics.

Lors de la réunion conjointe des ORGP-thons à Kobe (Japon) en janvier 2007, il fut décidé de mettre en place une approche commune de l'évaluation des performances de l'ensembles des ORGP-thons. Les principes directeurs de cette approche furent définis comme suit :

- Les cinq ORGP-thons conduiront l'évaluation de leur performance selon une méthodologie commune et un jeu de critères communs.
- Les évaluations seront conduites par un groupe d'individus appartenant aux membres des ORGP et d'experts indépendants, avec l'appui technique du secrétariat de l'ORGP concernée.
- Les résultats des évaluations des performances seront présentés à l'ORGP concernée pour examen et action éventuelle. Les résultats seront également publiés sur le site Web de l'ORGP.
- Les évaluations des performances devront commencer dès que possible, une fois qu'un cadre d'évaluation aura été défini.
- Les ORGP-thons devront décider de la date de leur première évaluation, puis devraient conduire de nouvelles évaluations tous les 3 à 5 ans.

Suite à la réunion de Kobe, un jeu de critères communs fut élaboré pour la conduite des évaluations des performances.

À ce jour, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et la *Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna* (CCSBT) sont les seules ORGP-thons à avoir complété leur évaluation. Parmi les ORGP gérant d'autres espèces que les thonidés, la *North East Atlantic Fisheries Commission* (NEAFC) et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ont complété leur évaluation, et la *South East Atlantic Fisheries Organisation* (SEAFO) doit démarrer le processus en 2010.

1.2 Évaluation des performances de la CTOI

Lors de sa 11^e session, qui s'est tenue à Grand Baie (Maurice) du 13 au 18 mai 2007, la Commission des thons de l'océan Indien a adopté une décision (Annexe I) visant à mettre en place un processus d'évaluation des performances pour identifier ses faiblesses et lacunes et les actions nécessaires pour améliorer son efficacité à remplir son mandat.

Le comité d'évaluation

La Commission a décidé de former un comité d'évaluation comme suit :

- un expert scientifique indépendant (Dr Gerald Scott),
- un expert juridique indépendant (M. Terje Lobach),

- des représentants de six membres de la CTOI : Australie, Communauté européenne, Inde, Japon, Kenya et Seychelles,
- un observateur d'une ONG (M. Markus Burgener, WWF/TRAFFIC)

M. Terje Lobach fut nommé Président du comité et le représentant de la Communauté européenne a été choisi comme rapporteur.

Le Secrétariat ne faisait pas partie du comité d'évaluation, mais a apporté une assistance aux activités de celui-ci, notamment en fournissant les informations et les infrastructures nécessaires aux travaux du comité. Le comité s'est réuni deux fois aux Seychelles (en février 2008 et janvier 2009).

Critères d'évaluation des performances des ORGP

Les critères suivants sont basés sur le jeu de critères de performance élaboré suite à la réunion conjointe des ORGP-thons de janvier 2007 et ont été adaptés, quand c'était nécessaire, aux particularités de la CTOI : on a ainsi ajouté un critère sur la « participation », dans la « section 4 : coopération internationale ». La Commission a adopté ce jeu de critères révisés lors de sa 11^e session.

Lors de la première réunion du comité, celui-ci a indiqué que, pour pouvoir réaliser une analyse exhaustive des critères d'évaluation des performances, il était important de réaliser une analyse comparative de l'Accord portant création de la CTOI (« Accord CTOI ») en regard des instruments internationaux existant dans le domaine des pêches. L'expert juridique indépendant a été chargé de fournir ce document. Le rôle de l'expert scientifique indépendant fut d'évaluer le processus et les procédures scientifiques de la CTOI concernant : la transparence, la qualité des avis scientifiques et des données, la documentation des analyses servant à l'élaboration de ces avis, le bien-fondé des méthodes scientifiques utilisées, la caractérisation de l'incertitude scientifique et si les actions recommandées sont conçues pour réduire les incertitudes des avis formulés. Suite à cette évaluation et sur demande du comité, l'expert scientifique a réalisé une évaluation des avis et des recommandations émis par le Comité scientifique sur les stocks de thons tropicaux et d'espadon au cours des 5 à 6 dernières années, y compris des observations sur la nature des recommandations, leur applicabilité et leur application ainsi qu'une évaluation du niveau auquel les mesures de conservation adoptées par la Commission répondent aux avis techniques et recommandations formulés par le Comité scientifique.

Mode opératoire du comité d'évaluation

L'évaluation s'est concentrée sur l'efficacité de la Commission à remplir son mandat, selon les critères exposés plus haut. L'objectif était de déterminer si la CTOI, dans sa structure juridique et opérationnelle actuelle, remplit ses objectifs principaux et, sur la base de cette évaluation, d'identifier les faiblesses éventuelles et de proposer, le cas échéant, les actions possibles permettant de les corriger. Un autre objectif était d'évaluer le degré d'adéquation de l'Accord CTOI en regard des autres instruments internationaux sur les pêches.

Structure du rapport

Le rapport est divisé en cinq parties :

1. Une introduction à l'évaluation.
2. Une présentation de la CTOI.
3. Une analyse juridique de l'Accord CTOI réalisée par le comité d'évaluation sur la base d'une étude comparative des dispositions de l'Accord CTOI et de celles d'autres instruments internationaux, fournies par l'expert juridique indépendant.
4. Une analyse des critères d'évaluation des performances adoptés par la Commission selon les catégories suivantes : conservation et gestion, application et respect, prise de décision et résolution des différends, coopération internationale et questions financières et administratives. La discussion sur chaque critère contient :
 - une brève introduction,
 - l'analyse du comité,
 - les recommandations/options pour examen et éventuelle action par la CTOI.
5. Un recueil des recommandations du comité.

CONSERVATION ET GESTION**1. État des ressources marines vivantes**

- État des principaux stocks de poissons sous mandat de l'ORGP par rapport à la production maximale équilibrée et aux autres normes biologiques pertinentes.
- Tendances de l'état de ces stocks.
- État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (« espèces non cibles »).
- Tendances de l'état de ces espèces.

2. Collecte et partage des données

- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des formats, des spécifications et des échéances pour la soumission des données, en tenant compte de l'annexe 1 de l'UNFSA (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons grands migrateurs).
- Mesure dans laquelle les parties contractantes, individuellement ou à travers l'ORGP, recueillent et partagent, en temps opportun, des données exhaustives et précises concernant les activités de pêche sur les stocks exploités et sur les espèces non cibles, ainsi que toute autre information pertinente.
- Mesure dans laquelle les données de pêche et sur les navires sont collectées par l'ORGP et partagées avec les membres et les autres ORGP.
- Mesure dans laquelle l'ORGP s'attache à régler les problèmes touchant à la collecte et au partage des données.

3. Qualité et fourniture des avis scientifiques

- Mesure dans laquelle l'ORGP reçoit et/ou fournit le meilleur avis scientifique sur les stocks de poissons et autres ressources marines vivantes sous son mandat, mais aussi sur les impacts de la pêche sur l'environnement marin.

4. Adoption de mesures de conservation et de gestion

- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks exploités et les espèces non cibles dans le but de garantir leur durabilité à long terme et sur la base du meilleur avis scientifique disponible.
- Mesure dans laquelle l'ORGP applique le principe de précaution comme exposé dans l'article 6 de l'UNFSA et dans l'article 7.5 du Code de conduite pour des pêches responsables, y compris la définition de niveaux de référence de précaution.
- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté et applique des plans de restauration efficaces pour les stocks épuisés ou surpêchés.
- Mesure dans laquelle l'ORGP travaille à l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les pêcheries préalablement non régulées, y compris les nouvelles pêcheries et les pêcheries exploratoires.
- Mesure dans laquelle l'ORGP a pris en compte la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de minimiser les impacts des pêcheries sur les ressources marines vivantes et sur les écosystèmes marins.
- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures pour minimiser la pollution, le gaspillage, les rejets, les captures par engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non cibles (poissons et autres) ainsi que les effets sur les espèces associées et dépendantes, au moyen de mesures comprenant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

5. Gestion de la capacité

- Mesure dans laquelle l'ORGP a identifié des niveaux de capacité de pêche compatibles avec la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des pêcheries concernées.
- Mesure dans laquelle l'ORGP agit pour prévenir et éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaires.

6. Compatibilité des mesures de gestion

- Mesure dans laquelle des mesures ont été adoptées telles qu'énoncées dans l'article 7 de l'UNFSA.

7. Allocations et opportunités de pêche

- Mesure dans laquelle l'ORGP définit des allocations de captures ou d'effort de pêche, en tenant compte des demandes de participation à une pêcherie formulées par les nouveaux venus conformément à l'article 11 de l'UNFSA.

APPLICATION ET EXECUTION

1. Obligations des États du pavillon

- Mesure dans laquelle les membres de l'ORGP honorent leurs obligations en tant qu'états du pavillon en vertu des mesures adoptées par l'ORGP et des autres instruments internationaux, y compris le Droit de la mer de 1982, l'UNFSA et l'Accord d'application de la FAO de 1993, comme applicable.

2. Mesures pour les États du port

- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives aux obligations des états portuaires, comme exposé dans l'article 23 de l'UNFSA et dans l'article 8.3 du Code de conduite pour des pêches responsables.
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

3. Suivi, contrôle et surveillance (SCS)

- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures intégrées concernant le suivi, le contrôle et la surveillance (par exemple l'obligation de SSN, des observateurs, la documentation des captures, le suivi des transactions commerciales, les restrictions aux transbordements, les programmes d'inspection à bord...).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

4. Suites données aux infractions

- Mesure dans laquelle l'ORGP, ses membres et ses parties coopérantes non contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.

5. Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures

- Mesure dans laquelle l'ORGP a mis en place des mécanismes adéquats de coopération afin de détecter et d'empêcher le non respect des mesures (par exemple un comité d'application, des listes de navires, le partage des informations sur les infractions...).
- Mesure dans laquelle ces mécanismes sont utilisés efficacement.

6. Mesures relatives au commerce

- Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ses membres en tant qu'états de marché.
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement appliquées.

PROCEDURES DE PRISE DE DECISION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Prise de décision

- Mesure dans laquelle l'ORGP a des procédures de prise de décision transparentes et cohérentes, qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion de façon efficace et opportune.

2. Règlement des différends

- Mesure dans laquelle l'ORGP a établi des procédures et mécanismes adéquats pour résoudre les différends.

COOPERATION INTERNATIONALE

1. Transparence

- Mesure dans laquelle l'ORGP opère de façon transparente, conformément à l'article 12 de l'UNFSA et à l'article 7.1.9 du Code de conduite pour des pêches responsables.
- Mesure dans laquelle les décisions de l'ORGP, ses rapports de réunions, ses avis scientifiques sur la base desquels les décisions de gestion sont prises, et les autres informations pertinentes sont rendues publiques dans des délais raisonnables.

2. Relations avec les parties coopérantes non membres

- Mesure dans laquelle l'ORGP facilite la coopération entre les membres et les non membres, y compris par le biais de procédures permettant d'accorder le statut de partie coopérante non contractante.

3. Relations avec les parties non coopérantes et non membres

- Étendue des activités de pêche des navires des parties non contractantes qui ne coopèrent pas avec l'ORGP et mesures prises pour décourager ces activités.

4. Coopération avec les autres ORGP

- Mesure dans laquelle l'ORGP collabore avec les autres ORGP, y compris par le biais du réseau des secrétariats des Organismes régionaux de gestion des pêches.

5. Besoins spécifiques des états en développement

- Mesure dans laquelle l'ORGP reconnaît les besoins particuliers des états en développement et cherche activement à collaborer avec lesdits pays, y compris en ce qui concerne les allocations et possibilités de pêche, en tenant compte des articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'article 5 du Code de conduite pour des pêches responsables.
- Mesure dans laquelle les membres de l'ORGP, individuellement ou à travers l'ORGP, fournissent l'assistance adéquate aux États en développement, comme exposé dans l'article 26 de l'UNFSA.

6. Participation

- Nombre d'États côtiers membres / Nombre total d'États côtiers.
- Nombre d'États membres / Nombre total d'États.

QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

1. Financement des activités de l'ORGP

- Mesure dans laquelle les ressources financières et autres sont disponibles pour atteindre les buts fixés par l'ORGP et mettre en œuvre les décisions prises.

2. Efficacité et coûts

- Mesure dans laquelle l'ORGP gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.

- d) Suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent Accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement. »

Structure de la Commission

L'adhésion à la CTOI est ouverte à tous les pays riverains de l'océan Indien, et à tous les pays ou organismes régionaux d'intégration économique, membres de l'ONU ou d'une de ses institutions spécialisées, et pêchant des thons dans l'océan Indien. Les parties qualifiées pour accéder à la Commission peuvent le faire en déposant auprès du Directeur général de la FAO un instrument acceptant formellement d'être lié par les conditions de l'Accord CTOI. Les sessions de la Commission se tiennent normalement chaque année. Le bureau de la Commission est élu, pour une période de deux ans, par les délégués (ou leurs substituts) présents lors des réunions de la Commission.

Les membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI sont les suivants :

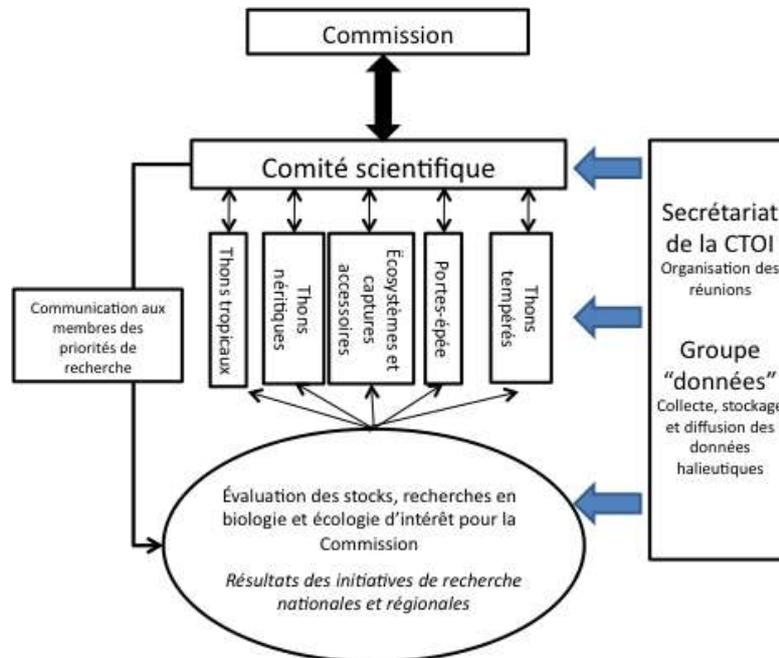
MEMBRES	DATE D'ADHESION
Australie	Novembre 1996
Belize	Mai 2007
Chine	Octobre 1998
Comores	Août 2001
Érythrée	Août 1994
Communauté européenne	Octobre 1995
France (territoires d'outre mer)	Décembre 1996
Guinée	Janvier 2005
Inde	Mars 1995
Indonésie	Juillet 2007
Iran, république islamique d'	Janvier 2002
Japon	Juin 1996
Kenya	Septembre 2004
Corée, république de	Mars 1996
Madagascar	Janvier 1996
Malaisie	Mai 1998
Maurice	Décembre 1994
Oman	Avril 2000
Pakistan	Avril 1995
Philippines	Janvier 2004
Seychelles	Juillet 1995
Sierra Leone	Juillet 2008
Sri Lanka	Juin 1994
Soudan	Décembre 1996
Tanzanie	Avril 2007
Thaïlande	Mars 1997
Royaume Uni (territoires d'outre mer)	Mars 1995
Vanuatu	Octobre 2002
PARTIES COOPERANTES	COOPERANT DEPUIS
Afrique du sud	Juin 2005
Sénégal	Mai 2006
Uruguay	Mai 2007

Comité scientifique

Le Comité scientifique a été formellement créé lors de la 1^{ère} session de la Commission. Cet organisme conseille la Commission et les sous-commissions sur la collecte des données et la recherche et, sur l'état des stocks et intervient sur des questions de gestion. Les réunions du Comité scientifique ont lieu chaque année, avant celle de la Commission. Les participants au Comité scientifique appartiennent aux délégations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC »), des organisations observatrices et des experts invités.

L'Accord CTOI ne détaille les fonctions ou les tâches du Comité scientifique, ni n'établit une relation formelle entre celui-ci et la Commission. Le Règlement intérieur adopté par la Commission établit les fonctions du Comité scientifique et son mode de fonctionnement.

Les organes scientifiques de la Commission comprennent un Comité scientifique permanent et une série de groupes de travail techniques *ad hoc* et permanents. Les relations entre la Commission, le Comité scientifique et les groupes de travail sont exposées ci-dessous.



Groupes de travail

La fonction primaire des groupes de travail est d'analyser en détail les questions techniques relatives aux objectifs de gestion de la Commission. Par exemple, les groupes de travail dédiés aux diverses espèces analysent l'état des stocks et proposent des options au Comité scientifique afin qu'il puisse présenter à la Commission des recommandations de gestion.

Les Groupes de travail sont ouverts à tous les intéressés et participants qui sont techniquement compétents et leurs rapports sont destinés au Comité scientifique.

Espèces sous mandat de la CTOI

Les espèces énumérées ci-dessous sont spécifiées dans l'Accord CTOI. De surcroît, la Commission a adopté un certain nombre de mesures demandant à ses membres de recueillir des données sur les espèces non cibles, associées et concernées par la pêche thonière.

Espèces CTOI	
Thons	Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)
Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)	Thons néritiques
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	Bonitou (<i>Auxis rochei</i>)
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	Auxide (<i>Auxis thazard</i>)
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	Thazard ponctué (<i>Scomberomorus guttatus</i>)
Portes-épée	Thonine orientale (<i>Euthynnus affinis</i>)
Makaire noir (<i>Makaira indica</i>)	Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)
Makaire bleu indopacifique (<i>Makaira mazara</i>)	Thazard rayé (<i>Scomberomorus commersoni</i>)
Voilier indopacifique (<i>Istiophorus platypterus</i>)	

2.2 Particularités de la CTOI par rapport aux autres ORGP-thons

Relation avec la FAO

La CTOI est la seule ORGP-thons existant dans le cadre de la FAO, mais il existe une autre ORGP qui est également un organe de la FAO au titre de l'Article XIV de l'acte constitutif de la FAO, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

L'une des conséquences de l'appartenance à la FAO, qui est un organe des Nations Unies, est qu'il existe des dispositions spécifiques pour l'adhésion. L'adhésion à la CTOI est restreinte aux membres et membres associés de la FAO, mais les membres des Nations Unies, ou de l'une de ses Agences spécialisées ou le l'Agence internationale pour l'énergie atomique peuvent également devenir membres de la CTOI, pourvu que leur candidature reçoivent le soutien des deux tiers des membres de la CTOI.

La CTOI fonctionne selon un certain nombre de procédures de la FAO, qui ont un impact fondamental sur ses activités, dont :

- Budget et finances : l'Accord CTOI concède à la FAO, ou à son Directeur-général, des responsabilités qui représentent une délégation de l'autorité des membres qui n'existe dans aucune autre ORGP. Par exemple, la Commission doit transmettre les comptes et le budget autonome au Directeur-général, qui est en charge d'administrer les fonds fiduciaires dans lesquels les contributions et les dons des membres doivent être placés. De plus, le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de mettre son veto au Règlement financier de la CTOI ou à tout amendement de celui-ci, si il le juge incompatible avec le Règlement financier de la FAO. La FAO facture des coûts de gestion de 4,5%, calculés sur le montant total des dépenses.
- Administration : le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur-général de la FAO avec l'aval de la Commission. Le Secrétaire et le personnel du Secrétariat dépendent, pour les questions administratives, du Directeur-général de la FAO.
- Amendements : tout membre de la Commission ou le Directeur-général de la FAO peut proposer un amendement de l'Accord CTOI. Tout amendement de l'Accord CTOI peut être rejeté par le Conseil de la FAO si il est considéré comme incompatible avec les objectifs et buts de la FAO ou avec les dispositions de l'acte constitutif de la FAO.

Forte proportion de captures par des pêcheries artisanales

Plus de 50% des captures totales d'espèces sous mandat de la CTOI sont issus de pêcheries artisanales (comme détaillé plus bas), tout en sachant que l'estimation des captures totales est relativement incertaine. Certaines espèces comme le thon obèse sont capturées principalement par les flottes industrielles, et leurs prises sont bien connues. À l'inverse, une très grande quantité d'albacore et de listao est capturée par les flottes artisanales, ce qui conduit à des estimations des captures moins fiables.

Espèces CTOI	Captures moyennes 2003-2007 (t)		% sur 2003-2007	
	industrielles	artisanales	industrielles	artisanales
Albacore	284 858	149 926	66	34
Thon obèse	120 090	1 894	98	2
Listao	194 645	314 365	38	62
Germon	25 362	136	99	1
Espadon	29 321	1 807	94	6
Makaires	12 189	6 915	64	36
Voilier indopacifique	1 485	23 819	6	94
Thons néritiques	3 309	384 972	1	99
Captures totales	659 938	883 829	43	57

Source : données CTOI en date de janvier 2009.

3. L'Accord CTOI – une analyse juridique

3.1 Introduction

Depuis que l'Accord CTOI a été signé en 1993, un certain nombre d'évolutions ont eu lieu en matière de pratiques internationales de gestion des pêches. Tout d'abord, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention DLM ») est entrée en vigueur en 1994, faisant suite à sa conclusion en 1982. Ensuite, et plus important, plusieurs instruments internationaux ont été élaborés dans le domaine de la gestion des pêches mondiales. Par ailleurs, on a assisté à un accroissement de l'attention portée à l'efficacité de la gestion des pêches. Voici quelques une des évolutions les plus importantes :

- UNFSA, signé en 1995, avec entrée en vigueur en 2001.
- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« Accord d'application de la FAO »), signé en 1993, avec entrée en vigueur en 2003.
- Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables (« Code de conduite FAO »), adopté en 1995.
- Quatre plans d'action internationaux : le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« PAI-INN »), le Plan d'action international de la FAO visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (« PAI-oiseaux de mer »), le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (« PAI-requins ») et le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (« PAI-capacité »).
- L'AGNU a, depuis quelques années, traité des questions relatives aux pêches par le biais de résolutions spécifiques sur la durabilité des pêcheries, notamment en appelant les ORGP à traiter des points spécifiques pour garantir des pêcheries durables dans leurs aires de compétence.
- Le Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu en 2002 à Johannesburg (Afrique du sud) a établi comme objectif, entre autre, d'amener les stocks de poissons à des niveaux qui assurent la production maximale équilibrée (« PME ») en un temps donné.

L'UNFSA et l'Accord d'application de la FAO entraînent des obligations légalement contraignantes pour les parties, qui concernent directement les États membres d'ORGP comme la CTOI.

Le tableau ci-dessous montre quels membres de la CTOI ont ratifié l'UNFSA et/ou l'Accord d'application FAO (ou y ont adhéré).

Membre	UNFSA	Accord d'application de la FAO
Australie		
Belize		
Chine		
Comores		
Corée, république de		
Communauté européenne		
Érythrée		
France		*
Guinée		
Inde		
Indonésie		
Iran, république islamique d'		
Japon		
Kenya		

Membre	UNFSA	Accord d'application de la FAO
Madagascar		
Malaisie		
Maurice		
Oman, Sultanat d'		
Pakistan		
Philippines		
Seychelles		
Sierra Leone		
Sri Lanka		
Soudan		
Tanzanie		
Thaïlande		
Royaume Uni		*
Vanuatu		

Quinze membres de la CTOI sont liés par l'UNFSA et 10 par l'Accord d'application de la FAO, tandis que 8 sont parties des deux instruments alors que 11 membres de la CTOI ne sont liés par aucun des deux. Les

* La France et le Royaume Uni ont ratifié l'Accord d'application FAO en tant qu'États membres de l'Union européenne, mais ils ne l'ont pas ratifié au titre de leurs territoires d'outre mer.

instruments autres que l'UNFSA et l'Accord d'application de la FAO sont volontaires et servent plutôt de guides pour la conservation et la gestion des pêcheries, avec des options spécifiques aux ORGP. Par conséquent, il existe maintenant plusieurs outils à vocation de gestion, qui n'existaient pas lorsque l'Accord CTOI a été élaboré.

Si l'on considère les nombreuses évolutions qui ont eu lieu dans le domaine de la gestion des pêches depuis 1993 et le fait que l'Accord CTOI n'a jamais été mis à jour depuis sa signature et son entrée en vigueur, il est évident que l'Accord ne prend pas en compte les dispositions mentionnées plus haut. L'analyse juridique conduite par le comité d'évaluation, suivant l'avis de l'expert juridique indépendant, a globalement identifié les faiblesses et lacunes suivantes dans cet Accord.

3.2 Analyse par le comité d'évaluation de l'Accord CTOI

Questions générales et préambule

L'Accord CTOI ne mentionne pas les concepts d'approche écosystémique de la gestion des pêcheries ni de principe de précaution, concepts qui sont maintenant largement acceptés comme base d'une gestion durable des ressources halieutiques. Au contraire, le texte mentionne l'utilisation optimale des stocks, qui est maintenant considérée comme un objectif obsolète de gestion des pêcheries, suite aux débats du SMDD en 2002. Le SMDD a établi comme objectif d'amener les stocks de poissons à des niveaux qui assurent la PME en un temps donné. L'Accord CTOI ne fait pas non plus référence à la lutte contre la pêche INN, bien que cela soit devenu une priorité pour la Commission.

Le préambule de l'Accord CTOI, pour les raisons mentionnées ci-dessus, est donc obsolète puisqu'il ne tient pas compte des importants instruments internationaux élaborés depuis 1993.

Terminologie

L'Accord CTOI ne comporte pas de définition des termes qui y sont employés : l'absence de définition pour d'importants termes tels que pêche, opération de pêche et navire de pêche est un obstacle significatif à l'application efficace de l'Accord, qui peut conduire à des contradictions dans les mesures ou démarches adoptées ainsi qu'à des problèmes liés au respect des mesures. Il est donc capital de définir ces termes –et d'autres– afin de renforcer l'efficacité de la Commission.

Objectifs et principes de gestion

Les objectifs définis dans l'Accord CTOI peuvent être considérés comme limités : au mieux, ils reposent sur le concept obsolète de « conservation et utilisation optimale des stocks ». De plus, les principes de gestion énoncés sont incomplets, en ce qu'ils ne font pas référence au Code de conduite de la FAO ou à l'UNFSA, qui décrivent des principes de gestion généraux tels que l'application du principe de précaution, la mise en place et l'application de mesures de gestion et le principe de durabilité à long terme. Par ailleurs, la gestion des pêches devrait se référer à une approche écosystémique et à la protection de la biodiversité du milieu marin. L'absence de ces principes dans l'Accord constitue un obstacle à l'application d'une approche et de principes plus modernes.

Appartenance à la Commission

L'appartenance à la CTOI est généralement restreinte aux membres et membres associés de la FAO. Cette restriction est non seulement en contradiction flagrante des Articles 8 à 17 de l'UNFSA, qui préconisent une adhésion libre et exigent que les États et entités de pêche coopèrent avec les ORGP qui les concernent mais, plus grave, représente un obstacle significatif pour la Commission à l'adoption de mesures de conservation et de gestion efficaces. Actuellement, une partie importante de l'activité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI est réalisée par Taiwan, province de Chine qui, étant une entité de pêche, ne peut pas devenir membre de la CTOI et ne peut donc pas coopérer avec la Commission. De plus, les dispositions de gestion actuelles ne laissent que peu de possibilités pour répondre au problème de la non coopération ou de la non conformité des entités de pêche.

Fonctions de la Commission

L'Accord CTOI est assez basique et il est fortement souhaitable d'y ajouter des concepts comme l'application du principe de précaution et l'approche écosystémique (par exemple l'adoption de mesures de

gestion et de conservation pour les espèces non cibles et les espèces dépendantes de, ou associées, à des stocks exploités).

Organes subsidiaires

L'Accord ne fournit aucune disposition de base concernant la structure, les fonctions et les tâches du Comité scientifique, ni ne détaille le lien formel entre celui-ci et la Commission. De plus, en dépit du fait que l'Accord mentionne la mise en place de sous-commissions, il ne fournit pas de bases pour en délimiter les fonctions ou pour établir des relations entre le Comité scientifique et lesdites sous-commissions. Il est donc nécessaire d'inclure les dispositions détaillées pour ces organes subsidiaires dans l'Accord et non dans le Règlement intérieur, comme c'est actuellement le cas.

Obligations des membres

Les membres de la CTOI ont peu d'obligations permanentes au titre de l'Accord, ce qui se révèle être une faiblesse du texte. Les devoirs dont l'absence se fait le plus sentir sont ceux relatifs aux membres en tant qu'États du pavillon et États du port.

Dispositions financières

L'analyse du comité a révélé que la relation entre la CTOI et la FAO, en termes financiers, affecte de façon négative le fonctionnement de l'organisation. Dans le cadre des dispositions actuelles, le budget n'est pas entièrement sous le contrôle de ses membres ni du Secrétariat. Bien que le Secrétariat soit le responsable du budget, l'exécution budgétaire dépend de la FAO, ce qui ajoute une contrainte sur la gestion financière de la CTOI et en réduit la transparence. Toutes les contributions et les donations des membres au budget autonome doivent être déposées dans un fonds fiduciaire qui est administré par le Directeur-général de la FAO. Par ailleurs, le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le Règlement financier de la CTOI et ses amendements si il les considère comme incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. Cette situation limite la capacité du Secrétariat à gérer le budget de façon indépendante et, d'une manière générale, limite le contrôle des membres sur le budget. Il faut également noter que la FAO n'a pas fourni de contribution à la CTOI, comme prévu dans l'Article VIII.3 de l'Accord. Il est donc clair qu'une modification du régime de gestion financière est nécessaire.

Prise de décision

L'Accord suit une approche relativement moderne de la prise de décision (c'est-à-dire l'usage du vote), mais il décrit une procédure d'objection faible et obsolète. Les procédures d'objection en place dans d'autres conventions d'ORGP plus modernes contiennent des dispositions telles qu'une recevabilité claire et limitée des objections pour des raisons spécifiques, telles que lorsque le contenu d'une décision est discriminant envers un membre ou est en contradiction avec la convention et/ou des obligations. Par contraste, la procédure d'objection de l'Accord CTOI permet aux membres de ne pas participer à une mesure selon leur bon vouloir, sans justification ni conséquences. Ceci est considéré comme un défaut fondamental de cet Accord, avec le potentiel de sérieusement affaiblir les mécanismes d'application et de conformité. Il est donc impératif d'amender la procédure d'objection afin qu'elle soit plus rigoureuse et, comme dans les autres conventions d'ORGP, limite le champ d'application du droit d'objection.

Transparence

L'Accord CTOI offre un niveau adéquat de transparence, prévoyant la participation d'observateurs, comme les membres et membres associés de la FAO ou de l'ONU, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Coopération avec d'autres organisations

L'Accord CTOI contient des dispositions concernant la coopération avec les autres organisations et institutions internationales. Cependant, les motifs et raisons de coopération mentionnés dans cet Accord peuvent se lire de façon étroite et, partant, peuvent entraver la coopération avec d'autres ORGP. Ceci est particulièrement important pour les relations entre la CTOI et les ORGP qui ont des zones de compétences qui se chevauchent. Cette faiblesse dans l'Accord devra être corrigée.

Besoins spécifiques des États en développement

Les dispositions concernant les besoins spécifiques des États en développement ne sont pas assez détaillées dans le texte de l'Accord. Bien que cette question ait été corrigée au cours des années par le biais de certaines résolutions et au vu de la forte proportion d'États en développement parmi les membres de la CTOI, il est souhaitable que cette question soit abordée dans le texte de l'Accord, avec des obligations plus structurées et plus explicites.

Non membres

Les dispositions pour les non membres ne prennent pas en compte l'UNFSA et le DLM qui demandent que les non membres des ORGP coopèrent pour la conservation et la gestion des stocks de poissons. De plus, l'Accord CTOI ne permet pas la coopération avec les entités de pêche, en conflit avec l'UNFSA. Il est donc impératif que cette partie de l'Accord soit amendée en ce sens.

Procédures de règlement des différends

La procédure de règlement des différends décrite dans l'Article XXIII est une lacune majeure de l'Accord, dans la mesure où elle ne contient aucune référence à un mécanisme obligatoire/contraignant de règlement des différends. Ceci est en conflit avec l'UNFSA qui exige que les ORGP mettent en place des mécanismes obligatoires/contraignants de règlement des différends ou appliquent, comme entre parties contractantes, les procédures de règlement des différends exposées dans la section VIII de l'UNFSA. Cet aspect de l'Accord demande à être significativement amendé afin de mettre en place un processus exhaustif basé sur les dispositions de l'UNFSA.

En résumé

L'Accord CTOI présente des faiblesses et des carences quand on le compare à d'autres instruments internationaux, en particulier ceux d'accords d'ORGP plus récents. Certaines de ces faiblesses sont dues à la structure et au niveau de détail de l'Accord.

Recommandations / options

- 1. La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.*
- 2. Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.*

4. Analyse des critères d'évaluation des performances

4.1 Domaine : Conservation et gestion

4.1.1 Critère général : État des ressources marines vivantes

1. *État des principaux stocks de poissons sous mandat de l'ORGP par rapport à la production maximale équilibrée et aux autres normes biologiques pertinentes.*
2. *Tendances de l'état de ces stocks.*

Comme indiqué plus haut, l'Accord CTOI mentionne 16 espèces et les principaux stocks d'espèces commerciales sous mandat de la CTOI sont le germon, le thon obèse, l'albacore, le listao et l'espadon.

Le Comité scientifique de la Commission et ses groupes de travail techniques fournissent des avis sur l'état des stocks des espèces cibles et d'autres espèces sous mandat de la CTOI.

L'état des principaux stocks est présenté par le Comité scientifique durant la session plénière de la CTOI. Le Comité scientifique souligne régulièrement que ces évaluations sont affectées par un manque chronique de données concernant les paramètres de base utilisés pour réaliser les évaluations des stocks. La principale conséquence en est un fort degré d'incertitude dans les évaluations réalisées.

Le Comité scientifique fournit un avis sur l'état des stocks, si disponible, en rapport avec les points de référence biologiques habituellement utilisés : biomasse correspondant à la PME et mortalité par pêche correspondant à la PME. B_{PME} est la biomasse du stock (reproducteur) nécessaire pour produire la PME pour l'ensemble des pêcheries exploitant le stock. B_{PME} est atteinte lorsque le taux de mortalité par pêche, appliqué de façon constante, est égal à F_{PME} . Lorsque la mortalité par pêche dépasse F_{PME} , le stock est surpêché. Si la biomasse est inférieure à B_{PME} , ce qui peut arriver si la mortalité par pêche dépasse F_{PME} pendant un certain temps, le stock est surexploité.

Les stocks de listao, germon et espadon –en dehors du sud-ouest de l'océan Indien– semblent exploités de façon modérée et cela laisse un peu de marge pour une augmentation de leur exploitation, tout en conservant leur biomasse à –ou au-dessus de– B_{PME} . Les stocks d'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien et de thon obèse dans l'ensemble de l'océan Indien semblent au moins pleinement exploités, avec une pression de pêche proche de F_{PME} . De hauts niveaux de captures de juvéniles de thon obèse (et d'albacore) ont réduit, pour ces espèces, le niveau soutenable à long terme des captures et de l'effort de pêche associé. Le Comité scientifique a recommandé une réduction des captures par tous les engins pour ces stocks.

En ce qui concerne l'albacore, les mesures de conservation adoptées à ce jour par la Commission n'ont pas empêché le stock d'être surexploité et sa biomasse pourrait maintenant être inférieure à B_{PME} .

Concernant les autres stocks du ressort de la CTOI, on ne dispose que de peu d'informations quantitatives et leur état est donc incertain. Cependant, il existe des signes inquiétants dans l'évolution des taux de captures pour certains stocks de makaires, qui pourraient indiquer un déclin bien en-deça de B_{PME} .

En décembre 2008, le Comité scientifique a fourni les évaluations suivantes de l'état et de l'évolution des stocks.

<p>Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)</p> <p>ÉTAT DU STOCK – RESUME <i>La taille du stock et la pression par pêche sont considérées comme acceptables. Les captures, les poids moyens et les taux de capture du germon sont restés stables durant les 20 dernières années.</i></p> <p>ÉTAT DU STOCK – DETAILS D'après les analyses préliminaires entreprises en 2008, il n'y a aucune indication que les ressources de germon soient surpêchées (B2007/BPME >1) et la surpêche n'est pas actuellement probable pour les scénarii envisagés. Cependant, il existait une indication que des prises annuelles continues à un niveau approchant 38 000 tonnes (équivalent aux niveaux historiques de captures rencontrés durant la période de 1998 à 2001) pourraient ne pas être durables. Les captures de germon se sont établies autour de 26 000 tonnes annuelles sur les cinq dernières années (2003-2007) et ce niveau est tout juste supérieur à la moyenne historique des prises réalisées au cours des cinquante dernières années (23 000 tonnes). D'autres indicateurs basés sur les pêches montrent une grande stabilité sur les longues périodes. Le poids moyen des germons dans les prises est resté relativement stable sur une période de plus de 50 ans. En outre, la moyenne du poids des germons dans l'océan Indien est plus haute que celle rapportée dans les autres océans, et résulte probablement d'un meilleur rendement par recrue. Les taux de capture de germons ont aussi été stables sur les vingt dernières années. Du fait des valeurs faibles et, probablement en conséquence, d'une rentabilité faible des pêcheries de palangre comparées aux pêcheries d'autres espèces de thons, il est peu probable qu'on assiste à une augmentation de l'effort de pêche sur cette espèce dans un futur proche. Au regard des informations disponibles, le germon n'est pas considéré comme surpêché et il est peu probable qu'une surpêche ait lieu.</p>
<p>Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)</p> <p>ÉTAT DU STOCK – RESUME <i>En 2004, la taille du stock et la pression par pêche étaient dans des limites acceptables. Les taux de capture ont graduellement décliné depuis 1980. En 2008, les résultats d'une évaluation préliminaire, basée sur des données de marquage, suggèrent qu'il est fortement probable que le stock ne soit pas surexploité.</i></p> <p>ÉTAT DU STOCK – DETAILS Les résultats des diverses évaluations du stock conduites en 2006 sont globalement équivalents et, d'une manière générale, plus optimistes que les précédents. Ces résultats indiquent que les captures 2005 sont proches de la PME. De plus, la biomasse du stock reproducteur semble être au-dessus du niveau qui produirait la PME et la mortalité par pêche en 2004 semble sous le niveau de la PME. Les captures actuelles (2004) de juvéniles de patudo par les flottes de surface sont également moins néfastes en terme de production par recrue que celles des années précédentes. Cependant, la situation actuelle pourrait se renverser si le mode d'exploitation revenait à ce qu'il était avant 2003, comme il est d'ailleurs prévu. Des changements ont eu lieu dans la pêcherie en 2003 et 2004, mais ils étaient dus aux prises exceptionnelles d'albacore qui semblent elles-mêmes liées à des conditions exceptionnelles. En 2005, la pêcherie montre déjà des signes d'un retour au mode d'exploitation précédent, qui mènera probablement à une augmentation des prises de patudos associé à des objets flottants. Si les prises en nombre de patudos juvéniles par les senneurs pêchant sous objets flottants devaient revenir à leurs niveaux d'avant 2003, cela serait sans doute néfaste au stock, étant donné que ces poissons sont en dessous de la taille optimale pour une production par recrue maximale. Le Comité scientifique note également que les juvéniles de patudos sont capturés dans les pêcheries de senne sous DCP qui ciblent principalement les listaos. Des mesures de réduction des prises de patudos juvéniles pourraient également entraîner une baisse des captures de listaos.</p>
<p>Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)</p> <p>ÉTAT DU STOCK – RESUME <i>Le listao est une espèce très productive. Les captures ont augmenté parallèlement à l'accroissement de la pression de pêche, mais sans symptômes inquiétants pour l'état du stock. La taille du stock et la pression par pêche sont considérées comme acceptables.</i></p>

Albacore (*Thunnus albacares*)

ÉTAT DU STOCK – RESUME

Le stock est proche de la surpêche –ou déjà surexploité. La pression de pêche est, ces dernières années, trop élevée, même si elle a un peu baissé en 2007.

ÉTAT DU STOCK – DETAILS

Les estimateurs de l'état actuel du stock en relation aux points de référence « biomasse » et « mortalité par pêche » sont sensibles à la valeur supposée de la pente de la relation stock-recrutement, aussi les résultats suivants sont donnés pour une fourchette de valeurs potentielles de la pente (0,6 à 0,8).

Les estimations des biomasses adulte et totales actuelles sont au dessus ou juste en dessous des niveaux respectifs de leurs points de référence basés sur la PME (B_{PME} et SB_{PME}), indiquant que le stock est proche de la (ou est dans un état de) surpêche.

Les estimations de la mortalité par pêche actuelle (2007) sont supérieures aux valeurs respectives de leurs points de référence basés sur la PME pour les évaluations examinées (sauf une), ainsi $F_{actuelle}/F_{PME}$ varie entre 0,9 et 1,6, ce qui indique une surpêche. Le degré actuel de surpêche est quelque peu inférieur à celui estimé pour la période 2003-2006, pendant laquelle le ratio $F_{actuelle}/F_{PME}$ variaient entre 1,22 et 1,75.

Les évaluations du stock, y compris des analyses indépendantes des données de marquage, indiquent que le recrutement a décliné ces dernières années.

Les estimations de la PME obtenues par le modèle intégré utilisant les données de marquage varient entre 250 000 et 300 000 t, même si d'autres modèles étendent cette fourchette jusqu'à 360 000 t. Les captures 2007 de 317 000 t pourraient donc avoir été supérieures à la PME, tandis que les captures moyennes sur la période 2003-2006 (464 000 t) étaient significativement supérieures à la fourchette des estimateurs de la PME.

Les prises en 2007 (317 000 t) furent légèrement inférieures à la moyenne des captures entre 1998 et 2002 (336 000 t), c'est à dire avant l'épisode de captures exceptionnellement élevées d'albacore des années 2003-2006. Les prises des senneurs des 7 premiers mois de 2008 sont légèrement supérieures à celles déclarées pour la même période de 2007, ce qui indique que les niveaux de captures pourraient revenir aux niveaux d'avant 2003. Bien qu'il existe un fort niveau d'incertitude sur les captures à venir, les développements récents de la pêcherie en 2008 –certains navires ont quitté la pêcherie et les flottes ont évité les importantes zones de pêche proches de la somalie pour des raisons de sécurité– pourraient conduire à court terme à une réduction des captures en deçà des niveaux d'avant 2003.

Deux hypothèses furent avancées dans le passé pour expliquer les fortes captures entre 2003 et 2006 : (i) un accroissement de capturabilité pour les flottes de surface, résultant d'une forte concentration des poissons sur une surface et une profondeur réduites ou (ii) un accroissement du recrutement entre 1999 et 2001. Les analyses récentes des conditions environnementales et océanographiques semblent conforter la première hypothèse, ce qui signifierait que ces captures ont sans doute diminué le stock. Réciproquement, les résultats de MFCL expliquent la période de fortes captures par des niveaux de recrutement significativement plus élevés que la normale en 2001, 2002 et 2003. Des anomalies environnementales semblent être également à l'origine des captures plus faibles de 2007.

L'ensemble des modèles utilisés indiquent que le stock est actuellement surpêché. Dans des conditions d'équilibre, les niveaux récents (2003-2006) et actuels (2007) de mortalité par pêche conduiront le stock à être surexploité ($B < B_{PME}$ et $SB < SB_{PME}$) à moyen terme (3-5 ans). Les recrutements récents (en 2005, 2006 et peut-être 2007) sont estimés en deçà du niveau d'équilibre (moyen à long terme) et, si ces faibles recrutements se poursuivent, le stock déclinera d'autant plus vite sous le niveau de la PME. De même, la surpêche pourrait se poursuivre même si la pression de pêche revient à son niveau d'avant 2003, en particulier si le recrutement continue à être faible et si la diminution dans certaines classes d'âge –attendue après les faibles recrutements récents– se concrétise.

Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)
<p>ÉTAT DU STOCK – RESUME</p> <p><i>La taille globale du stock et la pression de pêche sont acceptables. Cependant, on a observé des déclinés localisés peut-être en relation avec une forte pression de pêche dans certaines zones (par exemple le sud-ouest de l’océan Indien).</i></p> <p>ÉTAT DU STOCK – DETAILS</p> <p>La PUE normalisée globale de l’espadon pour la flotte japonaise et pour toutes les zones de l’océan Indien montre un déclin continu entre 1980 et 2006 ; cependant, ces 5 dernières années ont été relativement stables. La PUE normalisée de la flotte taïwanaise, elle, est variable mais ne montre pas de tendance significative. L’apparente fidélité de l’espadon à des zones données est matière à préoccupation, car cela peut conduire à des épuisements localisés du stock. La PUE de la flotte japonaise dans le sud-ouest de l’océan Indien présente le plus fort déclin des quatre zones étudiées en 2008 ; par ailleurs, la série de PUE de la Réunion montre également une tendance baissière dans cette zone au cours des 10 dernières années. Les années précédentes, l’existence d’épuisements localisés avait été déduite à partir de la baisse de la PUE observée grâce à des analyses fines des données d’effort de pêche. Le Comité scientifique ne peut donc pas exclure la possibilité que des épuisements localisés persistent dans certaines zones, et ce d’autant plus que de tels phénomènes ont été observés dans d’autres parties du monde. Les tailles moyennes annuelles des espadons dans les diverses pêcheries de l’océan Indien sont variables mais ne présentent pas de tendance identifiable. Il est considéré comme encourageant de ne pas observer de signal clair de baisse des indices de taille, mais il convient de surveiller ces indices avec attention. Étant donné que les femelles atteignent la maturité à une taille relativement élevée, une réduction de la biomasse des animaux de grande taille pourrait avoir un impact important sur la biomasse du stock reproducteur.</p> <p>Les résultats de l’évaluation 2008 réalisée par ASPIC sont plus optimistes que ceux de 2006 qui semblaient conclure à un état de surpêche. En se basant sur les estimations ponctuelles et les intervalles de confiance, les résultats du modèle d’évaluation montrent que le stock d’espadon de l’océan Indien n’est pas surpêché ($F_{PME} / F_{actuelle} < 1$ – fig. 8) ni surexploité ($B_{actuelle} / B_{PME} > 1$ – fig. 8). Les niveaux de captures récents (31 900 t par an en moyenne entre 2002 et 2006) se situent aux alentours de l’estimation actuelle de la PME (31 500 t, avec un intervalle de confiance à 80% de 24 500 à 34 400 t).</p>

3. État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (« espèces non cibles »).

4. Tendances de l’état de ces espèces.

Les informations sur l’état des espèces non cibles sont relativement rares par rapport à celles sur les espèces cibles et aucune évaluation quantitative des stocks de ces espèces n’a été réalisée par le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires. En conséquence, des incertitudes persistent pour beaucoup de ces espèces, en particulier les requins.

Analyse du comité d’évaluation

Le comité d’évaluation conclut que la disponibilité des données pour l’évaluation des stocks de la CTOI limite l’avis scientifique qui peut être fourni. Le haut niveau de captures artisanales et le nombre élevé de CPC ayant des mécanismes de collecte et de déclaration des données inadéquats rendent très difficile l’élaboration d’une base de données de statistiques de captures, effort et tailles exacte et exhaustive. Cet objectif est également entravé par le manque de coopération de certains des principaux acteurs de la région, qui ne sont pas membres de la CTOI (dans un cas particulier, cela résulte de la structure juridique de la Commission). Les mécanismes de collecte des données pour les espèces non cibles et les thons néritiques sont plus limités que pour les principales espèces commerciales, ce qui limite fortement la capacité du Comité scientifique à émettre un avis scientifique raisonnablement fiable sur l’impact des pêcheries sur ces espèces.

Il semble que, jusqu’il y a peu, les niveaux de biomasse des principales espèces commerciales, bien qu’en déclin, étaient toujours au dessus de la PME. Cependant, dans le sud-ouest de l’océan Indien, il est possible que l’espadon soit passé en dessous de son niveau optimal, et le stock d’albacore pourrait avoir décliné à un niveau inférieur à B_{PME} . Les niveaux de captures pour l’espadon dans le sud-ouest de l’océan Indien, le thon obèse et l’albacore ont probablement été excessifs. Si elles se poursuivent, ces captures excessives accéléreront probablement le déclin de la biomasse sous le niveau de B_{PME} , et ce d’autant plus que la biomasse approche de ce niveau. L’évaluation la plus récente du stock d’albacore indique que les mesures de

conservation et de gestion adoptées par la Commission n'ont pas permis d'empêcher le stock d'être surpêché, et sa biomasse pourrait maintenant être inférieure à B_{PME} .

Il est probable que, étant donné les incertitudes dans les informations disponibles sur les stocks de la CTOI, il faudrait que les niveaux de biomasse déclinent à des valeurs significativement inférieures à B_{PME} avant que les scientifiques ne puissent indiquer avec certitude que le stock est, effectivement, sous B_{PME} .

Bien que les organes scientifiques de la CTOI n'aient pas entrepris d'évaluations spécifiques de certaines espèces écologiquement liées à ses pêcheries, les informations scientifiques disponibles sur les oiseaux de mer –notamment les pétrels et les albatros– et les tortues marines indiquent que la conservation de ces espèces est un problème.

4.1.2 Critère général : Collecte et partage des données

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des formats, des spécifications et des échéances pour la soumission des données, en tenant compte de l'annexe 1 de l'UNFSA.

L'Article XI de l'Accord CTOI stipule que les membres de la Commission doivent fournir, sur demande de la Commission, les données statistiques et toute autre information disponible requises par la Commission au titre dudit Accord. La Commission décide de la portée et de la forme de ces informations et la fréquence à laquelle elles doivent être fournies. La Commission doit également s'efforcer d'obtenir des statistiques de pêche de la part des États ou entités de pêche qui ne sont pas membres de la Commission.

La CTOI a adopté une série de mesures de conservation et de gestion relatives à la fourniture des données halieutiques, y compris les statistiques de pêche pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI (captures nominales, prises et effort et tailles ; activité des navires auxiliaires et utilisation des DCP). Des spécifications complémentaires ont été mises en place pour les requins (Résolution 05/05), les oiseaux de mer (Résolution 08/03) et les tortues marines (Recommandation 05/08).

La CTOI collecte également des informations sur les caractéristiques des navires autorisés (Résolution 07/04), les activités des navires en relation avec les programmes de suivi des navires (Résolution 06/03) et les opérations de transbordement (Résolution 08/02).

Chaque mesure de conservation et de gestion décrit les formats, les spécifications et le calendrier des déclarations de données.

Chaque année, le Secrétariat fournit à la Commission des rapports qui décrivent dans quelle mesure les CPC (et certains non membres) déclarent leurs données au titre des résolutions de la CTOI. Des rapports plus détaillés sont fournis aux organes techniques de la CTOI, qui mettent l'accent sur les problèmes d'exhaustivité et d'exactitude des données, qui ont un impact sur leur utilisation dans les évaluations des stocks.

Plus de 50% des captures totales d'espèces sous mandat de la CTOI sont issus de pêcheries artisanales, tout en sachant que l'estimation des captures totales est relativement incertaine. Certaines espèces comme le thon obèse sont capturées principalement par les flottes industrielles, et leurs prises sont bien connues. À l'inverse, une très grande quantité d'albacore et de listao est capturée par les flottes artisanales, ce qui conduit à des estimations des captures moins fiables.

Les données sont partagées en respectant les règles de confidentialité exposées dans la Résolution 98/01.

Les lacunes dans les données sont identifiées par les groupes de travail et/ou le Comité scientifique et portées à l'attention des scientifiques, des membres et de la Commission, comme approprié. Le Secrétariat et les membres participent à une série d'initiatives pour combler ces lacunes.

Analyse du comité d'évaluation

La CTOI a adopté des formats, des spécifications et un calendrier de déclaration des données par le biais de diverses résolutions (sur les statistiques des pêches et sur les navires).

La CTOI souffre d'un manque de dispositions concernant les données sur les espèces non cibles : aucune mesure contraignante n'existe pour les tortues marines et les résolutions adoptées sur les requins et les oiseaux de mer ne sont que partiellement appliquées.

Il existe par ailleurs des doutes sur la fiabilité de certaines informations sur les navires.

Du fait du cadre institutionnel et juridique de la CTOI, Taiwan, province de Chine n'est pas soumise aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

2. Mesure dans laquelle les parties contractantes, individuellement ou à travers l'ORGP, recueillent et partagent, en temps opportun, des données exhaustives et précises concernant les activités de pêche sur les stocks exploités et sur les espèces non cibles, ainsi que toute autre information pertinente.

3. Mesure dans laquelle les données de pêche et sur les navires sont collectées par l'ORGP et partagées avec les membres et les autres ORGP.

Analyse du comité d'évaluation

Le calendrier et les échéances pour la déclaration des données ne permettent pas à l'organisation d'adopter des mesures de conservation et de gestion sur la base des informations les plus récentes sur l'état des stocks.

Il est difficile d'obtenir des informations détaillées de prises et effort et de fréquences de tailles pour les flottes artisanales. Cela entraîne un haut niveau d'incertitude concernant l'état de plusieurs stocks sous mandat de la CTOI, en particulier les thons néritiques.

Les données (sur les captures et les navires) à la disposition de la Commission ne sont pas complètes et le respect des mesures détaillant les données exigibles semble très réduit, en particulier en ce qui concerne les pêcheries artisanales (avec un impact important sur les évaluations du listao, de l'albacore et, peut-être, de l'espadon) et les requins. La proportion de captures réalisées par les États riverains ayant des systèmes de collecte et de déclaration des données inadéquats est élevée.

Plusieurs membres ne respectent pas leurs obligations de collecte de données en terme de qualité et de quantité, malgré l'existence de directives claires pour la déclaration des données.

La CTOI a eu un Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques qui a été dissout en 2004. Ses activités sont maintenant menées durant la session plénière du Comité scientifique, ce qui conduit à des analyses moins poussées qu'auparavant.

Les informations sur les petits palangriers de Taiwan, province de Chine pêchant dans les eaux internationales ne sont pas déclarées, de même que celles sur les flottes de parties non coopérantes (comme les Maldives et le Yémen). Le problème de Taiwan, province de Chine concernant les pêcheries palangrières a des conséquences significatives sur la capacité de la CTOI à évaluer l'état des stocks de certaines espèces à forte valeur commerciale.

La déclaration au Comité d'application des données sur le respect des mesures, notamment sur les navires en activité, ne permet pas d'évaluer l'application dans des délais convenables. Par ailleurs, les données déclarées par certains membres sur les navires en activité semblent incomplètes.

Recommandations du comité / options

Le comité d'évaluation a mis en lumière le faible niveau de respect de leurs obligations par de nombreux membres de la CTOI, notamment celles relatives aux données exigibles sur les pêcheries artisanales et les requins, et recommande ce qui suit.

- 3. Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité scientifique.*
- 4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.*
- 5. Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.*
- 6. La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.*
- 7. Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris*

en ce qui concerne les déclarations de données).

8. *Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.*
9. *Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).*
10. *Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantité des données collectée et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles .*

Le comité d'évaluation recommande également ce qui suit.

11. *Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission ;*
12. *Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation.*
13. *Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taiwan, Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.*
14. *Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.*
15. *La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.*
16. *Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.*
17. *Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.*

Concernant les espèces non cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit.

18. *La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est demandée (Recommandation 08/04) devra être étendue pour inclure les cinq espèces identifiées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.*

4. Mesure dans laquelle l'ORGP s'attache à régler les problèmes touchant à la collecte et au partage des données.

Analyse du comité d'évaluation

Comme nous l'avons déjà mentionné, les déclarations de données présentent des lacunes considérables, en particulier pour les activités des flottes artisanales, mais des problèmes persistent également pour certains flottes industrielles.

En dépit de ses efforts, la CTOI n'est pas à même d'aider l'ensemble de ses membres à combler ces lacunes, en particulier les pays en développement, dont certains n'ont pas la capacité interne de résoudre les problèmes liés à la collecte des données statistiques.

La CTOI n'a pas suffisamment agi pour régler le problème des activités de pêche des flottes qui ne battent pas pavillon d'un des membres de la CTOI et qui ne déclarent pas les données de base à la Commission.

Recommandations du comité / options

19. *Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.*

20. *Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.*

21. *Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).*

22. *Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.*

4.1.3 Critère général : Qualité et fourniture des avis scientifiques

1. Mesure dans laquelle l'ORGP reçoit et/ou fournit le meilleur avis scientifique sur les stocks de poissons et autres ressources marines vivantes sous son mandat, mais aussi sur les impacts de la pêche sur l'environnement marin.

Pour la discussion des fonctions et des dispositions concernant les organes scientifiques de la CTOI, se référer au chapitre 2.1.

Analyse du comité d'évaluation

Le niveau de participation, en particulier des États en développement, aux groupes de travail et au Comité scientifique est particulièrement faible et variable d'une réunion à l'autre.

La Capacité du Secrétariat à apporter un soutien sur les questions scientifiques est limitée.

La CTOI dépend des recherches et analyses réalisées par des scientifiques nationaux. Cette approche repose sur la bonne volonté et la disponibilité des scientifiques et ne garantit pas que les travaux requis par le Comité scientifique soient réalisés et/ou respectent les standards de qualité requis.

Le calendrier du Comité scientifique n'est pas organisé pour répondre aux besoins d'une bonne gestion des stocks. Le Comité scientifique se réunit habituellement très en avance de la session plénière de la CTOI, ce qui découle des échéances de déclaration des données de pêche et implique que la Commission reçoit des avis sur l'état des stocks qui sont basés sur des données vieilles de 2 ans et demi.

L'avis fourni est de grande qualité, mais le faible niveau de participation aux réunions peut avoir un impact négatif sur la crédibilité des conclusions scientifiques.

Une partie des données n'est que partiellement accessible, du fait de clauses de confidentialité qui peuvent entraver la reproduction des travaux.

Le Groupe de travail *ad hoc* sur les méthodes s'est réuni une seule fois entre 2004 et 2008 (en octobre 2008).

Étant donné les lacunes significatives dans les données, les modèles intégrés, qui nécessitent d'importants volumes de données, ne sont pas toujours appropriés à l'évaluation du meilleur avis scientifique.

Recommandations du comité / options

23. *Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.*
24. *Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.*
25. *Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.*
26. *Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.*
27. *Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.*
28. *Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.*
29. *Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique .*
30. *Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.*
31. *Un fonds spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.*
32. *La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques.*

4.1.4 Critère général : Adoption de mesures de conservation et de gestion

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks exploités et les espèces non ciblées dans le but de garantir leur durabilité à long terme et basées sur le meilleur avis scientifique disponible.

L'Article V de l'Accord CTOI demande que la Commission adopte, au titre de l'Article IX et sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion afin de garantir la conservation des stocks couverts par l'Accord et de promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans la zone de compétence de la CTOI.

Analyse du comité d'évaluation

La CTOI a adopté relativement peu de mesures de conservation et de gestion sur la base des avis scientifiques fournis par le Comité scientifique. Les mesures les plus significatives adoptées à ce jour concernent la réglementation de l'effort de pêche, avec la création des registres CTOI des navires autorisés et des navires actifs et l'adoption de mesures sur la limitation de la capacité de pêche.

L'absence d'adoption de mesures de conservation et de gestion adéquates pourrait également être attribuée aux incertitudes qui pèsent sur les avis techniques et au manque de volonté des membres à répondre aux problèmes urgents.

Il manque par ailleurs un cadre explicite permettant à la Commission de prendre des décisions en cas d'incertitude sur les données.

Un autre élément mis en lumière est que la Commission n'a eu recours qu'une fois à la procédure de vote, et son recours exagéré à la décision par consensus pourrait entraver l'adoption des mesures requises.

Dans le cadre du programme de gel de l'effort de pêche en terme de nombre de navires et de capacité (en tonnage), les pays en développement ont été autorisés à soumettre des plans de développement de leurs flottes, sans que soient définies d'échéances à leur application.

Recommandations du comité / options

33. *La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).*
34. *Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.*
35. *La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.*
36. *La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.*

2. Mesure dans laquelle l'ORGP applique le principe de précaution comme exposé dans l'article 6 de l'UNFSA et dans l'article 7.5 du Code de conduite pour des pêches responsables, y compris la définition de niveaux de référence de précaution.

Analyse du comité d'évaluation

Le concept de principe de précaution a été élaboré au niveau international, après l'adoption de l'Accord CTOI en 1993, et ce concept n'est donc pas explicitement mentionné dans l'Accord. Malgré tout, certains approches de précaution ont été suivies, notamment en rapport avec les espèces non cibles, sous la forme de recommandations non contraignantes. Le Comité scientifique a commencé à élaborer ses avis à partir de la PME, pour l'évaluation des stocks et la proposition de mesures de gestions. Cependant, la Commission n'a pas explicitement adopté d'interprétation de son objectif d'« utilisation optimale » des ressources.

Recommandations du comité / options

37. *L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.*
38. *En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA.*

3. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté et applique des plans de restauration efficaces pour les stocks épuisés ou surpêchés.

À ce jour, la Commission n'a pas mis en place de plan de restauration, puisque aucun de stocks dont elle a la charge n'a été évalué comme surexploité, bien que moins d'un tiers des stocks aient été évalués. La Commission n'a cependant pas établi de niveaux minimaux pour les stocks, en-deça desquels de tels plans devraient être déclenchés. Ce problème pourrait devenir d'actualité si des stocks sont identifiés comme en

déclin et il conviendrait d'adopter une démarche proactive afin de définir la réponse à apporter à un stock surexploité ou surpêché.

En 2008, le Comité scientifique a conclu que le stock d'albacore est très proche de la surexploitation, voire déjà surexploité. C'est la première fois que cet état a été diagnostiqué pour une espèce sous mandat de la CTOI et cette évaluation sera fournie à la Commission pour examen en 2009.

4. Mesure dans laquelle l'ORGP travaille à l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les pêcheries préalablement non régulées, y compris les nouvelles pêcheries et les pêcheries exploratoires.

Ce point n'est pas applicable, dans la mesure où il n'y a pas eu de nouvelle pêcherie ciblant les espèces sous mandat de la Commission dans la zone depuis la création de la CTOI. Certaines pêcheries et méthodes de pêches sont cependant étendues par des États en développement, dans le cadre de leurs plans de développement des flottes. Cela tombe sous le coup des obligations relatives aux pêcheries existantes.

Analyse du comité d'évaluation

La Commission a mis l'accent, pour les 3 ou 4 premières années de son existence, sur les trois principales espèces de thons tropicaux, puis a étendu son champ de régulation à d'autres espèces comme l'espadon.

La pêche aux requins, elle, est largement non réglementée.

Recommandations du comité / options

39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.

5. Mesure dans laquelle l'ORGP a pris en compte la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de minimiser les impacts des pêcheries sur les ressources marines vivantes et sur les écosystèmes marins.

6. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures pour minimiser la pollution, le gaspillage, les rejets, les captures par engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées (poissons et autres) ainsi que les effets sur les espèces associées et dépendantes, au moyen de mesures comprenant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

L'Accord CTOI ne contient pas de disposition spécifique concernant la conservation de la biodiversité marine et la minimisation des impacts négatifs de la pêche sur les écosystèmes. Aucune mesure n'a été adoptée pour minimiser la pollution, les déchets et les rejets.

La commission a pris certaines mesures concernant la question des écosystèmes. Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires a été créé en 2005 pour fournir un avis sur ces questions, et des efforts de collecte de données ont été déployés avant cette date. La CTOI a récemment étendu ses exigences en termes de données et a adopté des mesures concernant les requins, les oiseaux de mer et les tortues marines (dont certaines non contraignantes).

En 2006, la CTOI a adopté la Résolution 06/04 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*, qui recommande des actions visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer. Les dispositions de cette résolutions furent renforcées en 2008 avec l'adoption de la Résolution 08/03.

En 2005, la CTOI a adopté la Recommandation (non contraignante) 05/08 *sur les tortues marines*. Cette recommandation énumère les mesures recommandées aux navires thoniers pour réduire l'impact de la pêche sur les tortues marines.

En 2005, la CTOI a également adopté la Résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*, qui établit des directives sur la manipulation des requins et recommande que les stocks de requins soient évalués, une fois les données requises compilées.

Analyse du comité d'évaluation

Comme indiqué, l'Accord CTOI date d'avant les concepts exposés dans les critères 5 et 6 ci-dessus, et n'a pas été mis à jour pour en tenir compte. Par conséquent, le niveau auquel la CTOI a traité de ces questions est actuellement insuffisant.

La CTOI a tout de même établi un Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires.

Recommandations du comité / options

40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.

41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.

4.1.5 Critère général : Gestion de la capacité

Du fait que la fourniture des avis sur la capacité de pêche (estimer la capacité optimale de pêche par exemple) est techniquement difficile, le Comité scientifique de la CTOI a fourni à la Commission un avis sur le thon obèse, l'albacore, le germon, l'espadon et, dans une moindre mesure, sur le listao, qui souligne la nécessité de limiter l'effort de pêche à des niveaux spécifiés (comme par exemple aux niveaux à certaines dates), sur la base des meilleures informations disponibles. À ce jour, la CTOI a mis en œuvre des mesures pour limiter le nombre des navires ciblant les thons tropicaux, l'espadon et le germon.

En 2008, le Comité scientifique a recommandé à la Commission qu'un groupe de travail soit organisé pour considérer plus avant le problème de la capacité de pêche, pour les besoins de la Commission.

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a identifié des niveaux de capacité de pêche compatibles avec une durabilité à long terme et une exploitation optimale des pêcheries concernées

Le Comité scientifique a identifié les difficultés techniques concernant l'estimation de la capacité de pêche optimale, indiquant à la Commission qu'il n'était pas en mesure de fournir une estimation précise. Néanmoins, il a souvent transmis ses avis à la Commission en termes de capacité de pêche, recommandant qu'une hausse des efforts de pêche soit empêchée ou que celui-ci soit maintenu à des niveaux que le Comité considère comme durables.

En 2008, le Comité scientifique a encore évoqué ce problème et a proposé qu'un Groupe de travail sur la capacité de pêche soit créé en 2009 afin d'examiner les aspects techniques de l'estimation de la capacité de pêche.

Analyse du comité d'évaluation

À ce jour, la CTOI n'a pas identifié de niveaux de pêches précis. Les estimations précises des niveaux de capacité de pêche dans l'océan Indien ne sont pas disponibles. En conséquence de quoi, la Commission n'a pas lié la capacité de pêche aux niveaux souhaités d'exploitation des stocks. Du fait du manque d'informations précises sur la capacité de pêche, il est peu vraisemblable que la limitation de la capacité seule soit suffisante pour maintenir les stocks au dessus de B_{PME} .

2. Étendue des actions prises par les ORGP pour prévenir ou éliminer les excès de capacité et d'effort de pêche.

La Commission a adopté les mesures de gestion et de conservation suivantes, qui limitent la capacité de pêche, selon le code de la FAO et le PAI-capacité.

La Résolution 01/04 *concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse*, requérait des non membres de la CTOI qu'ils réduisent leur effort de pêche en 2002, selon les niveaux de 1999.

La Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, qui limite le nombre de leurs navires de pêches supérieurs à 24 mètres de longueur totale.

La Résolution 06/05 *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, qui limite le nombre de leurs navires, par type d'engin, de 24 mètres de longueur hors-tout et au-dessus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent des thons tropicaux dans la zone de la CTOI, en dehors de leur ZEE.

La Résolution 07/05 *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon*, qui limite le nombre de leurs navires, par type d'engin, de 24 mètres de longueur hors-tout et au-delà, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent des espadons et des germons dans la zone de la CTOI, en dehors de leur ZEE.

Analyse du comité d'évaluation

La CTOI utilise des contrôles basés sur l'effort, c'est à dire des contrôles sur la capacité de pêche (par exemple en contrôlant le nombre et le tonnage des navires), plutôt que des contrôles basés sur les prises (limites de prises, etc.)

Sur cette base, la CTOI a adopté des résolutions conçues pour limiter la capacité de pêche. Ces résolutions ont cependant été estimées insuffisantes pour limiter la capacité à un niveau en adéquation avec la pérennité à long terme des pêcheries.

Les membres en développement sont autorisés à soumettre des plans de développement de capacité, mais, du fait qu'il n'existe pas de date limite pour le dépôt de tels plans, il n'y a aucune projection stable des capacités de pêche, sur laquelle les contrôles de gestion peuvent être basés.

Les dispositions du PAI-capacité ont été examinées.

Recommandations du comité / options

42. *La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.*
43. *Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.*
44. *La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.*

4.1.6 Critère général : Compatibilité des mesures de gestion

1. Mesure dans laquelle des mesures ont été adoptées telles qu'énoncées dans l'article 7 de l'UNFSA.

L'Article II de l'Accord CTOI délimite son aire de compétence à l'océan Indien et aux mers adjacentes.

Analyse du comité d'évaluation

L'Article 7 de l'UNFSA ne semble pas pertinent du fait que les mesures de gestion des stocks qui tombent sous la compétence de la CTOI sont appliquées sur l'ensemble de leurs aires de répartition par les membres de la CTOI.

Etant donné la nature hautement migratoire des thons et des espèces associées, les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI sont, de fait, conçues pour s'appliquer à la fois en haute mer et dans les ZEE afin d'être efficaces.

Recommandations du comité / options

45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

4.1.7 Critère général : Répartition et opportunités de pêche.

1. Mesure dans laquelle l'ORGP s'accorde sur la répartition des captures admissibles ou des niveaux d'effort de pêche, incluant la prise en compte des requêtes de participation de nouveaux membres ou participants, comme indiqué dans l'Article 11 de l'UNFSA.

La Commission a adopté de nombreuses résolutions visant à contrôler la capacité de pêche (par exemple en contrôlant le nombre et le tonnage des navires), par opposition aux limites de prises. La Commission n'a pris aucune décision explicite sur la répartition des TAC ou des TAE.

Analyse du comité d'évaluation

L'absence de TAC ou de TAE et leur répartition subséquente est un manque significatif au regard des fonctions de la Commission.

Du fait que la Commission n'a pas mis en place d'allocations pour chaque membre, la question de l'accueil de nouveaux membres ou participants n'a pas été soulevée.

Recommandations du comité / options

46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels.

4.2 Domaine : Conformité et application des textes

4.2.1 Critère général : Devoirs des États du pavillon

1. Mesure dans laquelle les membres de l'ORGP honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu des mesures adoptées par l'ORGP et des autres instruments internationaux, y compris le Droit de la mer de 1982, l'UNFSA et l'Accord d'application de la FAO de 1993, comme applicable.

La CTOI a adopté deux résolutions qui incluent certaines des exigences des États du pavillon, d'après l'UNFSA et la Convention DLM.

En 2007, la CTOI a adopté la Résolution 07/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI. Ceci en remplacement des résolutions 05/02, 02/05 et 01/02.

La Résolution 07/02 exige, entre autres :

- Le maintien d'un Registre CTOI des navires autorisés à pêcher le thon et les espèces associées dans la zone de la CTOI.
- Les CPC du pavillon ne doivent autoriser les navires que s'ils sont capables de remplir les exigences et les responsabilités de la CTOI ; doivent s'assurer que les navires sont en accord avec toutes les mesures

pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI ; doivent s'assurer que les navires n'ont aucun antécédent de pêche INN.

- Les CPC devraient prendre des mesures, dans le cadre de leurs législations en vigueur, pour interdire la pêche, le maintien à bord, le transbordement et le débarquement des thons et des espèces associées par des navires qui ne sont pas présents dans les registres de la CTOI.
- Chaque CPC devrait signaler au Secrétariat toute information factuelle montrant qu'il existe un ensemble de faits raisonnables permettant de suspecter qu'un navire non présent dans les registres de la CTOI pratique la pêche et/ou le transbordement de thons et d'espèces associées dans la zone de la CTOI.

Dans le même ordre d'idée, en 2001, la CTOI a adopté la Résolution 01/02 *Relative au contrôle des activités de pêche*. Ceci permet à la Résolution 07/02 d'exiger, entre autres :

- Que les navires de pêche transportent à bord des documents issus et certifiés par une autorité compétente (en ce qui concerne les permis de pêche) ; le nom du navire, le port dans lequel il est enregistré ainsi que son numéro d'enregistrement, l'indicatif radio international ; les noms et adresses du propriétaire ainsi qu'un certain nombre de détails concernant le navire.
- Que les navires et les engins de pêches soient désignés de manière appropriée (les navires selon les *Spécifications types* [de la FAO] *du marquage et de l'identification des bateaux de pêche*)
- Que les navires de pêche utilisent un registre de pêche.

Analyse du comité d'évaluation

Bien que les exigences des États du pavillon ne sont pas reprises dans l'Accord de la CTOI, la CTOI a inclus un certain nombre de dispositions pertinentes au regard des devoirs de l'État du pavillon dans les résolutions sus-citées.

Recommandations du comité / options

47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA.

4.2.2 Critère général : Mesures des États du port

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives aux obligations des États du port, comme exposé dans l'article 23 de l'UNFSA et dans l'article 8.3 du Code de conduite pour des pêches responsables.

2. Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

En 2002, la CTOI a adopté la Résolution 02/01 *Relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*. Elle a été remplacée en 2006 par la Résolution 05/03 *concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*.

Ceci permet les inspections de documents, d'engins de pêche et des prises à bord des navires de pêche, et l'adoption de règles pour interdire le débarquement et le transbordement de poissons capturés illégalement.

Analyse du comité d'évaluation

En termes de devoirs des États du port, la CTOI a adopté une résolution relativement vague (Résolution 05/03 *Relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*) sur l'établissement d'inspections dans les ports.

Cette résolution est obsolète et nécessitera des amendements dans un avenir proche, suivant les développements internationaux sur ce problème, et plus notablement, le processus d'établissement d'un accord global contraignant sur les mesures pour les États du port, actuellement en cours à la FAO.

À ce jour, le degré de conformité avec cette résolution est resté faible.

Les devoirs des États du port ne sont pas mentionnés dans l'Accord CTOI.

Recommandations du comité / options

48. *Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.*

49. *La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.*

50. *La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.*

4.2.3 Critère général : Suivi, contrôle et surveillance

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures intégrées concernant le suivi, le contrôle et la surveillance (par exemple l'obligation de SSN, des observateurs, la documentation des captures, le suivi des transactions commerciales, les restrictions aux transbordements, les programmes d'inspection à bord...).

2. Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre

En 2002, la CTOI a adopté la Résolution 02/02 *Relative à la mise en place d'un programme pilote de système de surveillance des navires.*

En 2006, la CTOI a adopté la Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* exigeant que chaque partie contractante et partie coopérante non contractante adopte un système de suivi des navires par satellite (SSN), pour tous les navires dont la longueur hors-tout dépasse 15 mètres, enregistrés sur le registre des navires opérant dans la zone de la CTOI et pêchant en haute mer (hors des juridictions de pêche d'un quelconque État riverain) pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI, et ce à compter du 1^{er} juillet 2007.

La Commission a adopté la Résolution 01/06 qui établit un programme documentaire statistique sur le patudo, un système de suivi des ventes qui s'applique indifféremment aux exportations de thon congelé qu'aux ré-exports.

La Commission a adopté la Résolution 06/02 et la Résolution 08/02 qui interdisent le transbordement en mer pour tous les navires, à l'exception des grands thoniers qui participent au programme régional d'observateurs de la CTOI.

Analyse du comité d'évaluation

La CTOI a récemment adopté un système obligatoire de SSN ; cependant sa mise en œuvre doit encore faire l'objet de vérifications.

En 2006, la CTOI a adopté un programme pour le transbordement qui est récemment entré en vigueur.

Un programme de document statistique sur le patudo a été mis en œuvre pour les produits congelés, excluant les senneurs et les prises à la ligne destinées aux conserveries.

La CTOI n'a pas de programme d'observateurs (à l'exception du programme limité aux transbordements), pas de programme de documentation des captures et pas de programme d'inspection (y compris à bord).

Recommandations du comité / options

51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.

4.2.4 Critère général : Suivi des infractions

1. Mesure dans laquelle l'ORGP, ses membres et ses parties coopérantes non contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.

La Commission s'est accordée en 2001 sur la nécessité qu'une procédure claire à suivre dans le cas d'une infraction potentielle soit développée conformément aux accords internationaux. La Commission a adopté une résolution INN 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.*

Analyse du comité d'évaluation

Peu de mesures techniques, de conservation et de gestion ont été adoptées par la CTOI qui exigent un suivi par les CPC sur les infractions.

Il n'y a actuellement aucune procédure ni aucune résolution pour signifier leur non conformité aux CPC.

La résolution INN actuelle ne s'applique qu'aux non membres.

Les dispositions détaillées sur le suivi des infractions ne sont pas reprises dans l'Accord CTOI.

Recommandations du comité / options

52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.

53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.

54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.

55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.

4.2.5 Critère général : Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a mis en place des mécanismes adéquats de coopération afin de détecter et d'empêcher le non respect des mesures (par exemple un comité d'application, des listes de navires, le partage des informations sur les infractions...).

2. Mesure dans laquelle ces mécanismes sont utilisés efficacement.

Le Comité d'application

Le Comité d'application de la CTOI a été mis en place en 2002 (Résolution 02/03 *Mandat pour le Comité d'application de la CTOI*). Le comité fait rapport, entre autres, à la Commission, du statut de conformité des membres avec un jeu de mesures relatives à la conformité et à son exécution, comme par exemple la Résolution 07/02 sur le fichier des navires autorisés de la CTOI, la Résolution 05/04 sur la liste des navires actifs de la CTOI, la Résolution 05/03 sur les inspections au port, la Résolution 01/06 concernant le programme de document statistique sur le patudo et la résolution 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*.

Les listes de navires

La CTOI utilise les listes suivantes :

Navires autorisés à pêcher dans la zone CTOI – disponible sur le site Web de la CTOI. Ce registre est utilisé par les membres pour identifier si les navires opèrent légalement dans la pêcherie et/ou si les poissons débarqués ou importés ont été pris par un navire autorisé à pêcher.

Navires INN – disponible sur le site Web de la CTOI. Cette liste est utilisée par les membres et les autres ORGP pour identifier et agir contre les navires INN, ainsi que par les membres lors de l'examen des demandes d'autorisation des navires.

Navires actifs. Cette liste est utilisée par les membres pour réguler le nombre et le tonnage des navires dans leurs flottes en conformité avec les mesures de gestion des limites de capacités.

Partage de l'information sur la non application

Plusieurs résolutions demandent aux membres de fournir au Secrétariat des informations relatives aux questions de conformité pour diffusion. Par exemple :

Résolution 01/03 *Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante* — qui oblige les membres à signaler tous les navires pêchant en contradiction avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Résolution 07/02 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI* — oblige les membres à fournir des informations factuelles quand il existe des données raisonnables pour suspecter qu'un navire de pêche absent des listes de navires autorisés de la CTOI est engagé dans une opération de pêche ou de transbordement de thons ou d'espèces associées dans la zone CTOI.

Résolution 05/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* — oblige les membres à fournir des informations sur tous les navires absents des listes des navires actifs mais convaincus ou soupçonnés de pêcher des thons tropicaux ou des espadons dans la zone.

Résolution 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI* — qui oblige les membres à lister les navires présumés avoir conduit des activités de pêches INN dans la zone CTOI, avec éléments de preuve – 120 jours avant la prochaine réunion du comité.

Analyse du comité d'évaluation

Les membres ont un maigre bilan dans la fourniture d'information au regard des mécanismes coopératifs tels que, entre autres, les listes de navires, la liste positive (c'est-à-dire la liste des navires autorisés à pêcher) et les programmes d'inspection au port. En outre, les listes INN ne sont applicables qu'aux seuls navires des non membres.

Le travail du Comité d'application est entravé par le faible niveau de rapport des membres, tant pour les initiatives prises en application de l'article X de l'Accord que pour les résolutions individuelles.

Il y a un manque d'implication dans la mise en œuvre des mesures CTOI de même qu'un faible degré de conformité.

Recommandations du comité / options

56. *Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.*
57. *Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.*
58. *L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.*
59. *Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.*
60. *L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.*

4.2.6 Critère général : Mesures relatives au commerce

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ses membres en tant qu'États de marché.

2. Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement appliquées.

La CTOI a adopté des mesures de gestion (l'une d'elle n'étant pas contraignante) qui peuvent affecter les échanges commerciaux. La recommandation CTOI 03/05 *Concernant les mesures commerciales* recommande un procédé d'identification qui identifie les États (plutôt que les navires individuels) comme échouant à s'acquitter de leurs obligations envers l'Accord CTOI.

Le registre des navires autorisés de la CTOI permet aux États de marché de vérifier si un navire proposant du thon ou des espèces associées en provenance de l'océan Indien est légalement autorisé à le faire. Les États peuvent sur cette base autoriser ou rejeter la cargaison.

Les cargaisons de patudo congelé doivent être accompagnées par une documentation statistique de la CTOI sur le patudo intégralement complétée (en y incluant les détails de la cargaison et les autorisations signées et scellées). Les États peuvent sur cette base autoriser ou rejeter la cargaison.

Analyse du comité d'évaluation

Un programme statistique sur le patudo a été mis en place pour les produits congelés, en excluant les captures des senneurs et des canneurs destinées aux conserveries. Le programme de document statistique en lui-même contient certaines failles car il ne couvre que les captures commercialisées. Un programme de documentation sur les prises fournit à cet effet une solution et constitue donc une approche plus rigoureuse du contrôle.

Recommandations du comité / options

61. *Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.*
62. *Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.*

4.3 Domaine d'étude : prise de décision et règlement des différends

4.3.1 Critère général : Prise de décision

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a des procédures de prise de décision transparentes et cohérentes, qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion de façon efficace et opportune.

Dans l'Accord CTOI, les dispositions concernant la prise de décision se trouvent dans quatre articles différents. L'article VI sur les sessions de la Commission, l'article IX concernant les procédures de conservation et les mesures de gestion, dans les dispositions financière de l'article XIII et dans l'article XX sur les amendements. De nombreux autres accords ORGP contiennent diverses dispositions sur la prise de décision, qui sous-tendent leur importance.

La règle générale, selon l'Accord CTOI, est que les décisions et les dispositions sont prises par un vote majoritaire. L'adoption de mesures de conservation et de gestion ainsi que l'adoption et les modifications des règles de procédures requièrent en revanche une majorité des deux tiers tandis que le budget est supposé être adopté par consensus. Dans le cas où ce dernier ne peut être atteint, le budget pourra être adopté avec une majorité des deux tiers. Enfin, seule une majorité des trois quarts peut amender l'Accord CTOI.

Les membres de la CTOI ont la possibilité simple de s'opposer à une mesure de conservation et de gestion et, de ce fait, de ne pas être liés par cette mesure.

Analyse du comité d'évaluation

L'accord suit une approche assez moderne de la prise de décision (recours aux procédures de vote), cependant il contient une procédure d'opposition faible et obsolète. Les dispositions d'opposition contenues dans les conventions plus récentes des ORGP incluent des obligations telles qu'une admissibilité claire et limitée de l'opposition pour des raisons spécifiques, par exemple lorsque le contenu d'une décision est discriminatoire pour un membre ou est incompatible avec la convention, et/ou les obligations à prendre des mesures équivalentes. Par contre, la procédure d'opposition dans l'Accord CTOI autorise les membres à refuser n'importe quelle mesure, selon leur volonté, sans justification ni conséquences. Ceci est considéré comme le défaut fondamental de cet accord, avec la possibilité d'affaiblir sévèrement les mécanismes de mise en œuvre et de conformité. Il est donc impératif d'amender la procédure d'opposition afin qu'elle soit plus rigoureuse et, en accord avec les autres conventions ORGP, qu'elle inclue des restrictions plus importantes aux droits d'opposition.

Bien que des efforts devraient être faits pour trouver le consensus dans la prise de décision, la recherche de ce même consensus peut dans certains cas affaiblir les mesures adoptées et l'on peut souhaiter l'utilisation des procédures de vote.

Recommandations du comité / options

63. *Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.*
64. *Il est recommandé d'amender la procédure d'opposition, afin qu'elle soit plus rigoureuse et en accord avec les conventions des autres ORGP, comprenant un socle restreint d'éléments opposables.*

4.3.2 Critère général : Règlement des différends

1. Mesure dans laquelle l'ORGP a établi des procédures et mécanismes adéquats pour résoudre les litiges.

L'article XXIII de l'Accord CTOI définit la manière dont les différends potentiels devraient être réglés. Tous ceux ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'Accord devraient être renvoyés pour règlement à une procédure de conciliation qui reste à adopter par la Commission. Si un conflit n'est pas réglé par la procédure de conciliation, il peut être renvoyé devant la Cour Internationale de Justice à moins que les membres impliqués ne s'accordent sur un autre mode de règlement.

Analyse du comité d'évaluation

La procédure du règlement des différends dans l'article XXIII représente une faille majeure dans l'Accord sans aucune référence à un mécanisme de règlement des différends obligatoire/contraignant. Ceci entre en conflit avec l'UNFSA qui exige des ORGP qu'elles introduisent une procédure de règlement des différends obligatoire et contraignante, ou appliquent, comme entre les parties contractantes, les procédures de règlement des différends telles que dans la partie VIII de l'UNFSA. Cet aspect de l'Accord requiert un amendement substantiel afin que soit mis en place un système exhaustif à partir des dispositions de l'UNFSA.

Recommandations du comité / options

65. *La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA.*

4.4 Domaine : coopération internationale

4.4.1 Critère général : Transparence

1. Mesure dans laquelle l'ORGP opère de manière transparente, conformément à l'article 12 de l'UNFSA et à l'article 7.1.9 du Code de Conduite pour des pêches responsables.

2. Mesure dans laquelle les décisions de l'ORGP, ses rapports de réunions, ses avis scientifiques sur la base desquels les décisions de gestion sont prises, et les autres informations pertinentes sont rendues publiques dans des délais raisonnables.

L'article VII de l'Accord CTOI aborde le rôle des observateurs, donnant aux non membres, aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales la possibilité de participer aux réunions de la CTOI.

Tous les processus de la CTOI sont décrits dans l'Accord CTOI, dans le Règlement intérieur et les diverses résolutions et recommandations adoptées par la Commission, disponibles au public sur le site Web de la CTOI.

Les documents des réunions techniques sont disponibles sur le site Web de la CTOI avant le début de la réunion. Tous les documents et le rapport de la réunion sont disponibles de manière permanente après la réunion. Les documents des réunions de la Commission sont eux aussi disponibles sur le site Web de la CTOI avant le début de la réunion.

Les documents décrivant l'état des stocks (résumés exécutifs) sont mis à jour annuellement et disponibles au public sur le site Web de la CTOI.

Les mesures de conservation et de gestion de la CTOI (résolutions et recommandations, liste de navires INN / registre des navires autorisés) sont disponibles sur le site Web de la CTOI.

Analyse du comité d'évaluation

L'Accord CTOI offre un bon niveau de transparence et d'ouverture, fournissant des éléments suffisants pour la participation des observateurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales aux réunions de la CTOI, ceci en accord avec l'UNFSA et le code de la FAO.

Tous les processus de la CTOI sont décrits dans l'Accord CTOI, dans le Règlement intérieur et les diverses résolutions et recommandations adoptées par la Commission. Ces documents sont disponibles au public sur le site Web de la CTOI.

Les jeux de données utilisées dans la répétition des analyses du Comité scientifique (prises, effort et fréquences de tailles) sont généralement disponibles via le site web de la CTOI. Cependant, certaines données essentielles à la mise au point d'un avis scientifique, incluant des données très précises de prises et effort et de fréquences de taille ne sont pas à disposition de la CTOI, ce qui empêche la reproduction du travail du Comité scientifique et, de ce fait, entraîne une diminution de la transparence dans le processus de développement des avis scientifiques.

La seule exception à la disponibilité publique de l'information est la liste des navires actifs de la CTOI.

Bien que le modèle de participation ouverte pour les travaux scientifiques promeut la transparence, il entraîne aussi parfois une participation faible et variable de la part des délégations des CPC, et conduit à ce que le travail soit largement effectué aux réunions inter-sessions, avec une étude annuelle plénière. Cette approche est considérée comme valide, mais tend à aggraver le niveau déjà bas de participation des scientifiques.

Recommandations du comité / options

66. *La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site web de la CTOI.*

67. *La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.*

4.4.2 Critère général : Relations avec les parties coopérantes non membres

1. Mesure dans laquelle l'ORGP facilite la coopération entre les membres et les non membres, y compris par le biais de procédures permettant d'accorder le statut de partie coopérante non contractante.

Depuis 1999, la CTOI a entretenu un mécanisme permettant d'évaluer et d'accorder/rejeter le statut de coopération, ainsi qu'un mécanisme pour autoriser les non membres à participer aux réunions de la CTOI.

La CTOI a des mécanismes qui permettent aux non membres de participer à ses réunions, lesquelles reçoivent par ailleurs un grand nombre de pays et d'organisations non membres.

Certaines flottes de pêche aux prises significatives d'espèces de la CTOI battent pavillon de membres de la CTOI et l'on n'est donc pas certain que ces pêches aient lieu en accord avec les mesures de gestion de la CTOI.

Analyse du comité d'évaluation

Une des principales faiblesses est représentée par le fait que d'importantes nations de pêche (telles le Yémen et les Maldives) ne coopèrent pas avec l'organisation.

La situation de la CTOI vis-à-vis de la FAO a pour l'instant entravé les tentatives de trouver solution au problème de Taïwan, Province de Chine. La CTOI se trouve dans une situation unique parmi toutes les ORGP-thons, du fait de sa place dans le système des Nations Unies.

Recommandations du comité / options

68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA.

4.4.3 Critère général : Relations avec les parties non coopérantes et non membres

1. Étendue des activités de pêche des navires des parties non contractantes qui ne coopèrent pas avec l'ORGP et mesures prises pour décourager ces activités.

Un non membre non coopérant travaille typiquement en contradiction avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI : il ne participe pas aux réunions de la CTOI et/ou ne participe pas non plus aux réunions techniques de même qu'il ne fournit aucune information sur les navires ni aucune information sur les statistiques de pêche et les navires.

Liste CTOI des navires INN

En 2002, la CTOI a adopté la Résolution 02/04 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention*. Cette résolution a été remplacée par la Résolution 06/01 (en 2006). Ces résolutions définissent les activités des INN et soulignent la manière de procéder dans la gestion des situations INN (amenant à l'inscription sur la liste des navires INN).

La liste de navires INN contient les noms des navires qui ont opéré illégalement et, après examen des preuves à leur rencontre, la Commission les a placés sur la liste de navires INN.

La première liste de navires INN de la CTOI a été adoptée en 2005 en incluant 12 navires. En 2006, elle en incluait six et deux en 2007.

Par rapport aux autres organisations thonières, la CTOI a moins de navires INN sur sa liste (en date de janvier 2009).

CTOI	ICCAT	IATTC	CCSBT	WCPFC
3	22	22	0	3

Les navires sur la liste INN de la CTOI sont tenus à certaines restrictions imposées, dont le transbordement, l'affrètement, le changement de pavillon, l'interdiction de débarquer, de transborder, de faire le plein et de se réapprovisionner ou de s'engager dans toute autre activité commerciale (dans les ports des membres de la CTOI). Voir le paragraphe 13 de la Rés. 07/01.

Analyse du comité d'évaluation

Les navires de non membres et de parties non coopérantes capturent un nombre significatif d'espèces à haute valeur commerciale et, quand bien même Taïwan, Province de Chine reste un cas unique, d'autres non membres sont d'importants acteurs de la pêche et n'ont toujours pas rejoint la Commission.

Recommandations du comité / options

69. *Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.*
70. *Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.*

4.4.4 Critère général : Coopération avec les autres ORGP

1. Mesure dans laquelle l'ORGP collabore avec les autres ORGP, y compris par le biais du réseau des Secrétariats des Organismes régionaux de gestion des pêches.

Du fait d'une limitation en ressources et en temps, l'équipe du Secrétariat de la CTOI assiste à très peu de réunions organisées par d'autres ORGP. Cependant les rapports de ces réunions sont reçus par le Secrétariat. D'un autre côté, les autres ORGP assistent régulièrement aux réunions de la CTOI. De manière globale, il existe des points communs dans la manière dont les ORGP-thons conduisent leurs affaires et dans la gestion des mesures adoptées. Il devrait être souligné que la réunion de Kobé recommandait la création d'une liste INN globale. Une liste globale des navires autorisés à pêcher le thon et les espèces associées a d'ores et déjà été établie. Il existe un protocole d'accord établi entre les Secrétariats de la CTOI et la *Western and Central Pacific Fisheries Commission* (WCPFC).

Analyse du comité d'évaluation

Le Secrétariat de la CTOI ne participe pas à autant de réunions que les autres ORGP, en raison de ses ressources limitées. Aucune reconnaissance mutuelle des listes INN avec les autres ORGP n'a à ce jour été établie.

Pour ce qui est de la coopération avec les autres organisations, l'Accord CTOI contient des dispositions en ce sens. Cependant il semble que la coopération avec d'autres ORGP-thons pourrait être améliorée pour traiter la question du chevauchement des compétences, à la fois géographiquement et par espèces. C'est particulièrement vrai pour les relations de la CTOI avec des ORGP telles que la WCPFC et la CCSBT. En outre, le comité note l'entrée en vigueur imminente de la SIOFA qui gèrera des stocks de poissons peu migrateurs dans une zone largement similaire à celle de la CTOI.

Recommandations du comité / options

71. *La CTOI devrait établir avec les autres ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.*
72. *La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.*
73. *La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.*

4.4.5 Critère général : Besoins spécifiques des États en développement

1. Mesure dans laquelle l'ORGP reconnaît les besoins particuliers des États en développement et cherche activement à collaborer avec lesdits pays, y compris en ce qui concerne les allocations et possibilités de pêche, en tenant compte des articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'article 5 du Code de conduite pour des pêches responsables.

2. Mesure dans laquelle les membres de l'ORGP, individuellement ou à travers l'ORGP, fournissent l'assistance adéquate aux États en développement, comme exposé dans l'article 26 de l'UNFSA.

Il existe de nombreux exemples des besoins des États en développement reconnus et pris en compte par la CTOI dans le développement de ses mesures de gestion et de conservation.

Diverses formes d'aide ont été et sont encore fournies aux États en développement par la CTOI et ses membres.

Analyse du comité d'évaluation

Les besoins des États en développement sont pris en compte par la Commission dans le développement de ses mesures de gestion et de conservation (exemple : les plans de développement des flottes) aussi bien que dans les systèmes de calcul des contributions au budget administratif.

Il n'existe pas de fond à la CTOI spécifiquement attaché à l'aide aux pays membres en développement.

Cependant, les États en développement ont été soutenus au travers du projet CTOI-OFCF. Le Secrétariat les a soutenus au cas par cas, ainsi par l'Union Européenne par le biais de la Commission de l'océan Indien (projet SCS pour les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles).

Le comité considère que les besoins particuliers des États en développement ne sont pas correctement pris en compte par l'Accord CTOI, tant en comparaison avec les accords des autres ORGP qu'avec les autres instruments mondiaux.

Recommandations du comité / options

74. Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.

75. Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA.

4.4.6 Critère général : Participation

1. Nombre d'États riverains membres / Nombre total d'États riverains.

En 2008, la CTOI comptait 20 États riverains parmi ses membres sur 39 au total. Il y avait par ailleurs 20 États riverains de l'océan Indien et huit États hors de l'océan Indien parmi ses membres.

Analyse du comité d'évaluation

Le nombre d'adhésions à la CTOI a augmenté dans le temps, mais il est à noter que les membres ne participent pas tous aux réunions du comité. De nombreux pays en développement ou d'États riverains sont rarement présents aux réunions, notamment aux réunions scientifiques, mais aussi aux sessions plénières.

Recommandations du comité / options

76. *Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.*

77. *Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA.*

4.5 Domaine : Questions financières et administratives

4.5.1 Critère général : Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts

1. Mesure dans laquelle les ressources financières et autres sont disponibles pour atteindre les buts fixés par l'ORGP et mettre en œuvre les décisions prises.

2. Mesure dans laquelle l'ORGP gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.

La CTOI opère sur la base d'un budget autonome et, dans le même temps, entretient des liens administratifs avec la FAO, laquelle a des responsabilités en relation avec les opérations de la Commission. Le secrétaire et tout le personnel sont des employés de la FAO. Le règlement financier, le règlement du personnel et les procédures d'appel d'offres de la FAO s'appliquent à la CTOI.

Des difficultés sont apparues pour les opérations divisées entre le siège de la CTOI aux Seychelles et Rome, quand bien même la relation avec la FAO est basée sur le maintien de l'autonomie fonctionnelle du Secrétariat.

La préparation du budget et des rapports financiers est assurée par le Secrétariat, sur la base des rapports fournis par la FAO grâce à système Internet. La préparation de budgets précis a été gênée par la variabilité interannuelle des frais liés aux coûts de prestations de la FAO.

Les contributions des membres sont déposées sur les comptes de la FAO, laquelle tient les comptes de la Commission. Les coûts de maintenance des projets sont facturés par la FAO à 4,5%, évalués sur les dépenses.

Un audit interne a été mené en 2005 par la FAO, mais ses résultats ont été considérés comme insuffisants par les membres. Au cours des derniers mois, il a été convenu avec la FAO que la Commission peut entreprendre un audit financier externe des dépenses de la CTOI.

Analyse du comité d'évaluation

L'évolution de la charge de travail et les besoins de renforcement des capacités devrait probablement être abordés en fonction de la disponibilité de ressources financières supplémentaires à la CTOI.

Dans le cadre légal et institutionnel actuel de la CTOI, nonobstant que le budget soit abondé directement par les membres, le Secrétaire exécutif n'est pas en position de contrôler pleinement tous les éléments du budget, en particulier le plus pertinent qui est celui des coûts de personnel.

L'Accord CTOI place la responsabilité sur la FAO ou son Directeur général, qui dispose d'une délégation d'autorité de la part des membres qui n'existe dans aucune autre ORGP-thons. Par exemple, on exige de la Commission qu'elle transmette les comptes et le budget autonome au Directeur-général qui est en charge de l'administration du fonds spécial ou toutes les cotisations et les dons des membres doivent être déposés. De plus, le Comité des finances de la FAO a la possibilité de rejeter le Règlement financier et tout amendement audit règlement s'il considère qu'ils contreviennent au Règlement financier de la FAO. La FAO contrôle *de facto* le budget de la CTOI et en prélève 4,5%, ce qui soulève diverses questions quant à l'efficacité d'un tel arrangement.

Les changements en termes de coûts de personnels sont entre les mains de la FAO et le Secrétaire exécutif n'est pas toujours informé de ces modifications suffisamment à temps pour élaborer ses prévisions

budgétaires et en informer en conséquence les membres de la CTOI. Cette situation entraîne un manque de transparence et de responsabilité financière.

L'audit de la gestion financière a été récemment entrepris en interne par la FAO, avec une mise à disposition d'informations partielles sur demande explicite de la CTOI.

Durant les dernières années, la Commission d'examen du budget n'est pas intervenue avant une date avancée dans l'année dudit budget.

Recommandations du comité / options

78. *L'accord de la CTOI aussi bien que ses règles de gestion financière devraient être amendés ou remplacer de manière à accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.*
79. *Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.*
80. *Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.*
81. *L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.*

5. Recueil des recommandations

L'ACCORD CTOI – UNE ANALYSE JURIDIQUE

1. *La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.*
2. *Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.*

CONSERVATION ET GESTION

Collecte et partage des données

Le comité d'évaluation a mis en lumière le faible niveau de respect de leurs obligations par de nombreux membres de la CTOI, notamment celles relatives aux données exigibles sur les pêcheries artisanales et les requins, et recommande ce qui suit.

3. *Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité scientifique.*
4. *L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.*
5. *Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.*
6. *La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.*
7. *Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).*
8. *Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.*
9. *Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).*
10. *Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantités des données collectées et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles.*

Le comité d'évaluation recommande également ce qui suit.

11. *Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.*
12. *Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation.*

13. *Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taiwan, Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.*
14. *Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.*
15. *La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.*
16. *Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.*
17. *Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.*

Concernant les espèces non cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit.

18. *La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.*
19. *Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.*
20. *Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.*
21. *Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).*
22. *Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.*

Qualité et fourniture des avis scientifiques

23. *Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.*
24. *Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.*
25. *Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.*
26. *Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.*
27. *Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.*
28. *Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.*
29. *Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique .*
30. *Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.*
31. *Un fonds spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.*
32. *La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques.*

<p>Adoption de mesures de conservation et de gestion</p> <p>33. <i>La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).</i></p> <p>34. <i>Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.</i></p> <p>35. <i>La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.</i></p> <p>36. <i>La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.</i></p>
<p>37. <i>L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.</i></p> <p>38. <i>En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA.</i></p>
<p>39. <i>La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.</i></p>
<p>40. <i>Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.</i></p> <p>41. <i>Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.</i></p>
<p>Gestion de la capacité</p> <p>42. <i>La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.</i></p> <p>43. <i>Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.</i></p> <p>44. <i>La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.</i></p>
<p>Compatibilité des mesures de gestion</p> <p>45. <i>Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.</i></p>
<p>Répartition et possibilités de pêche.</p> <p>46. <i>La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels.</i></p>

CONFORMITE ET APPLICATION DES TEXTES

Devoirs des États du pavillon

47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA.

Mesures des États du port

48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.

49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.

50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.

Suivi, contrôle et surveillance

51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.

Suivi des infractions

52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.

53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.

54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.

55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.

Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures

56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.

57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.

58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.

59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.

60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.

Mesures relatives au commerce

61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.

62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.

PRISE DE DECISION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Prise de décision

63. Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.

64. Il est recommandé d'amender la procédure d'opposition, afin qu'elle soit plus rigoureuse et en accord avec les conventions des autres ORGP, comprenant un socle restreint d'éléments opposables.

Règlement des différends

65. La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA.

COOPERATION INTERNATIONALE

Transparence

66. La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site web de la CTOI.

67. La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.

Relations avec les parties coopérantes non membres

68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA.

Relations avec les parties non coopérantes et non membres

69. Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.

70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.

Coopération avec les autres ORGP

71. La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.

72. La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.

73. La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.

Besoins spécifiques des États en développement

- 74. *Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.*
- 75. *Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA.*

Participation

- 76. *Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.*
- 77. *Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA.*

QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts

- 78. *L'accord de la CTOI aussi bien que ses règles de gestion financière devraient être amendés ou remplacer de manière à accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.*
- 79. *Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.*
- 80. *Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.*
- 81. *L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.*

Annexe I

Mise en œuvre de l'évaluation des performances de la Commission des Thons de l'océan Indien.

Tiré du rapport de la réunion 2007 de la Commission (IOTC-2007-S11-R)

Composition du comité de d'évaluation :

1. Un expert scientifique compétent sur les thons et non affilié à un des membres de la CTOI.
2. Six représentants des membres de la CTOI comme suit : Australie, Communauté Européenne, Inde, Japon, Kenya, Seychelles.

Le Secrétariat ne participera pas au comité d'évaluation mais il agira en facilitateur de ses activités, en lui fournissant un accès à l'information et aux ressources exigées par le comité pour accomplir son travail. Les réunions se tiendront aux Seychelles. Les pays membres couvriront les coûts de participation de leurs représentants.

Étendue de la l'évaluation :

L'évaluation se concentrera sur l'efficacité de la Commission dans l'achèvement de son mandat, en accord avec les critères [*indiqués*]. La vérification n'intégrera pas d'audit des finances de la Commission car un audit externe sera conduit de manière indépendante.

Calendrier des travaux

Le rapport du Comité d'évaluation sera terminé et rendu disponible 60 jours avant la prochaine session de la Commission. Il sera en outre publié sur le site web de la CTOI.